LA CONFÉRENCE

N°4 www.cjbb.be

ANNÉE JUDICIAIRE 2003-2004 • MARS-AVRIL 2004

Bimestriel paraissant cinq fois par an - Autorisation de fermeture B 8310 - Bureau de dépôt : Bruxelles X

AGENDA
DES FOURNISSEURS ET SERVICES SPÉCIALISÉS

FONDS DE PENSION

Voir annonce page 31

www.cpah.be

TRADUCTEURS JURÉS

Alias languages

Toutes langues - délais rapides

101 Bld Saint-Michel • 1040 Bruxelles
Tél. : 02 735 55 95 • Fax : 02 733 67 28
E-mail : info@aliaslanguages.be

SINGER
ALL TRANSLATIONS

Traducteurs jurés depuis 1936
Toutes langues
Toutes légalisations

30 av. Plasky, bte 1 • 1030 Bruxelles
Tél. : 02 734 64 11 • Fax : 02 734 14 46
E-mail : info@singertranslations.com

FINANCIAL SERVICES

PRIVALIS
Lawyers' Financial Services
ING

Tél.: 02 464 630 2
Fax: 02 464 630 9
Mail: desk@privalis.be
www.privalis.be

TRAITEUR

LES FRERES DEBEKKER

95 Rue Charles Degroux
1040 Bruxelles
Tél. : 02 736 00 40 • Fax : 02 736 67 00

DÉTECTIVE

GOFFIN & ASSOCIÉS
Groupement de Détectives Privés

Détectives privés agréés par
le ministère de l'intérieur

16 av. Winston Churchill, bte 10 • 1180 Bruxelles
Tél. : 02 346 61 05 • Fax : 02 345 47 11
E-mail : goffin.associes@skynet.be

LOGICIELS JURISTES

Avonca

La qualité à la portée de tous

sa TOP SYSTEM
112 Bd Lambermont • 1030 Bruxelles
Tél. : 02 247 78 10 • Fax : 02 247 78 25
http://www.avonca.be
E-mail : avonca@topsystem.be

CICERO LawPack

Logiciels pour avocats

Email : informa@cicero.be
www.cicero.be

Tél. : 0800/91080

JURISOFT plus

Logiciel pour avocats intégré sous Windows
Distribué par SERVISOFT sprl
17 av. Cdt Vander Meeren • 1070 Bruxelles
Tél. : 02 415 81 76 • Fax : 02 415 81 77
E-mail : servisoft@servisoft.be
http://www.servisoft.be

TOGES CONFECTION

L•I•N•D•E•R•S
QUALITY TOGA'S & UNIFORMS

ACTORI INCUMBIT PROBATIO !
(IL FAUT POUVOIR DÉMONTRER CE QUE L'ON AFFIRME)

La maison LINDERS
fabrique depuis plus de 40 ans
des toges de qualité
pour la magistrature et le barreau

84 Rue Antoine Dansaert • 1000 Bruxelles
Tél. : 02 511 08 04 • Fax : 02 512 22 84
web-site: www.lindersbrussels.be

FOURNITURES DE BUREAU

S.A. ODENDHAL

Tout pour le bureau

65b Rue de la Régence
1000 Bruxelles
Tél. : 02 512 13 83 • Fax : 02 511 42 93
E-mail : odendhal@skynet.be

EQUIPEMENT INFORMATIQUE

e center

Les solutions informatiques mobiles pour avocats
a concept by EUROCOM

Chaussée de Charleroi, 137 • 1060 Bruxelles
Tél : 02 539 49 39 • Fax : 02 539 35 69
E-mail : info@ecenter.be

RECONNAISSANCE VOCALE

SPEECH RECOGNITION WARE

Venez tester chez nous la solution de reconnaissance vocale
la plus complète pour vous et/ou votre secrétaire!

SPEECH RECOGNITION WARE
Square Ambiorix 30 - B.61 • 5ème ét. • 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 93 548 • 02 733 16 87
http://www.speechware.be/fr/TestimoniosIndice.htm

DESTRUCTION D'ARCHIVES

MCA
Destruction and Recycling in Total Security

Destruction d'archives aux normes Din 32757-1
Remise de certificat

Tél.: 02 346 44 22
mca-recycling.com

EDITO

Les élections approchent. Le 13 juin prochain, nous serons en effet appelés à choisir nos représentants au sein des parlements régionaux et du parlement européen. Quel que soit le résultat, il est peu probable qu'il constituera une révolution et changera profondément notre paysage politique.

La tentation de se laisser aller à ne s'y intéresser que modérément pourrait donc être grande. Toutefois, il est une donnée qui doit nous interpeller et nous mobiliser: la peste brune est présente un peu partout en Europe et, notamment, chez nous.

À l'occasion des dernières élections au parlement européen de 1999, il fut constaté un recul de l'extrême droite partout en Europe, à l'exception de la Belgique et du Danemark. Tous partis confondus, l'extrême droite en Belgique reçu 11,2 % des voix, ce qui représente 804.416 électeurs. Avec un tel score, notre pays se trouvait entre la France (9 % des voix, 1.576.052 électeurs) et l'Italie (16,7 % des voix, 4.948.516 électeurs).

Pour un esprit rationnel, il est difficilement imaginable que quelqu'un puisse encore, aujourd'hui, donner sa voix à un parti fasciste. L'histoire est là pour démontrer le danger que représentent les dérives extrémistes. De même, le caractère fallacieux des solutions populistes prônées par ces partis n'est plus à démontrer. Pourtant, le mal persiste et il semble impossible de trouver le remède définitif qui puisse guérir notre société de cette maladie.

Nous ne pouvons probablement pas faire grand-chose mais ce n'est pas une raison pour baisser les bras ou se désintéresser de la question. Les valeurs démocratiques auxquelles nous croyons doivent être défendues, chaque jour, dans les grandes comme dans les petites causes. La confiance en la justice doit être restaurée, entretenue, développée car cela seul coupera court aux velléités d'un Etat dit « sécuritaire ». La tolérance doit être encouragée, sans pour autant jamais se confondre avec le laxisme car la liberté des uns doit s'arrêter là où commence celle des autres.

Les acteurs du monde judiciaire que nous sommes ont un rôle essentiel à jouer dans un Etat démocratique et il ne serait pas judicieux de s'en remettre entièrement au politique.

Pour reprendre une référence à un livre à grand succès que la plupart d'entre nous ont probablement lu, la «vigilance constante» s'impose plus que jamais.

Daniel De Meur,
Président

SOMMAIRE

5 CHRONIQUES

5 La «légalisation» de la médiation
par Benoît Hemmeryckx

7 Sécurité et navigabilité des aéronefs: droit international
par Bruno Meeus

11 Attention... tout est compris!
par Pietro Avanzini

13 Les transsexuels et la jurisprudence récente de la Cour européenne de justice - Le mariage des homosexuels
par Virginie Simon

15 Le droit qui change
par Joëlle Troeder

17 Amnesty International
par Vincent Roobaert

19 Billet de l'Ordre
par Patrick Van Damme

20 Du côté des livres
par Fabian Beullekens, Karine Delvolvé et Louis Van Bunnen

23 Compte-rendu: Revue janvier 2004
par Julie-Anne Delcorde

25 ECHOS

27 ACTIVITÉS

27 Grande Conférence: Emmanuel Pierrat

27 Tournoi de squash

27 Cercle Marin par Me Serge Birenbaum

28 Mini-recyclage en droit des assurances: questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route

28 Les Jeunes Barreaux de l'O.B.F.G. organisent «la revue des revues»

29 Prix Le Jeune et Janson

29 Saut en parachute

30 AGENDA & INFOS

LA CONFÉRENCE est éditée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
ÉDITEUR RESPONSABLE : Me Daniel De Meur, boulevard Louis Schmidt, 56 - 1040 Bruxelles
RÉDACTEUR EN CHEF : Me Bruno Meeus
SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : Me Antoine Delcourt
SITE INTERNET : www.cjbb.be

COLLABORATRICE PERMANENTE : Régine Waterman - Tél. : 02.508.66.43
DESSINS : Marcel Sirault, Miguel Troncoso Ferrer, Nathalie Bastin
COUVERTURE : Bruno Meeus
RÉALISATION : RP&C
PUBLICITÉ : RP&C - 145, rue Meyerbeer - 1180 Bruxelles
Tél. : 02.344.52.20 - Fax : 02.343.61.72
www.rpc.be

DEXIA
Banque

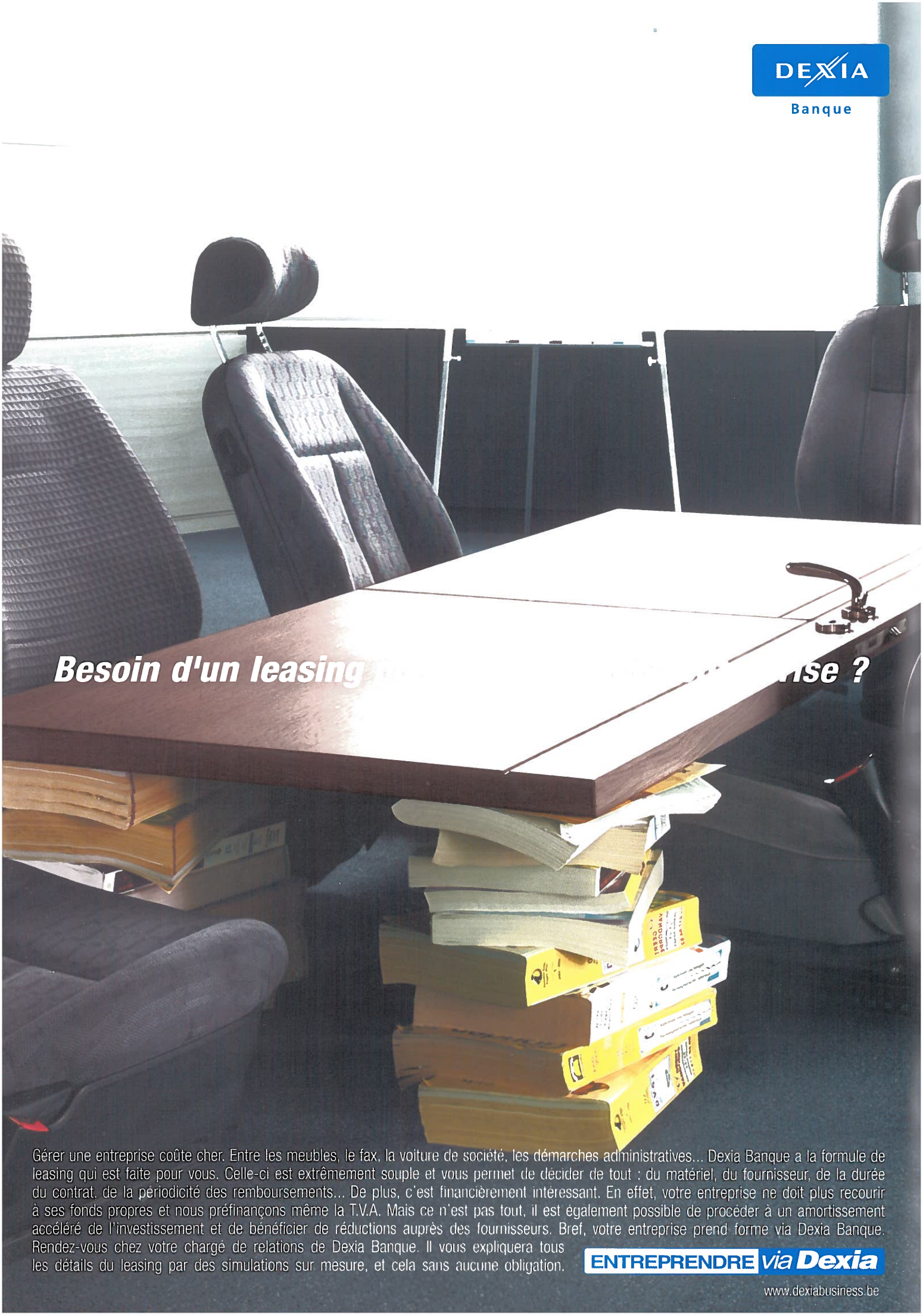

Besoin d'un leasing [illegible] ise ?

Gérer une entreprise coûte cher. Entre les meubles, le fax, la voiture de société, les démarches administratives... Dexia Banque a la formule de leasing qui est faite pour vous. Celle-ci est extrêmement souple et vous permet de décider de tout : du matériel, du fournisseur, de la durée du contrat, de la périodicité des remboursements... De plus, c'est financièrement intéressant. En effet, votre entreprise ne doit plus recourir à ses fonds propres et nous préfinançons même la T.V.A. Mais ce n'est pas tout, il est également possible de procéder à un amortissement accéléré de l'investissement et de bénéficier de réductions auprès des fournisseurs. Bref, votre entreprise prend forme via Dexia Banque. Rendez-vous chez votre chargé de relations de Dexia Banque. Il vous expliquera tous les détails du leasing par des simulations sur mesure, et cela sans aucune obligation.

ENTREPRENDRE via Dexia

www.dexiabusiness.be

LA "LÉGALISATION" DE LA MÉDIATION

par Benoît Hemmeryckx

Le vendredi 12 décembre 2003, s'est déroulé au Parlement fédéral un colloque sur le thème «La médiation, une solution efficace, équitable et économique aux litiges civils et commerciaux».

Parmi les intervenants, Monsieur le Professeur de Leval et nos confrères, Mesdames V. d'Huart et J. Proesmans, ont présenté la dernière mouture d'une proposition de loi «modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation». Les autres intervenants ont pour leur part exposé des expériences actuelles de médiation ou de conciliation dans différents domaines (Brussels Business Mediation Center[1], la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en matière Immobilière[2]).

Pour la petite histoire, la Chambre avait déjà examiné une proposition similaire lors de sa séance du 11 mai 2000 et personne ne s'explique les raisons pour lesquelles elle ne fut réexaminée que trois années plus tard.

Deux sénateurs l'ont donc ramenée à l'ordre du jour du Sénat lors de sa séance du 9 octobre 2003[3] et cette proposition fut ensuite présentée à la Chambre qui l'examina lors de sa séance du 23 octobre 2003[4].

Les développements précédant cette proposition rappellent l'intérêt croissant en Belgique pour la médiation dans les matières familiales mais aussi les expériences de médiation à l'étranger (notamment en France et au Québec) et les recommandations des autorités européennes y relatives, au regard de l'approche classique de règlement des conflits par la voie judiciaire.

La proposition de loi définit la médiation comme «*un processus de concertation volontaire entre parties en conflit, géré par un tiers indépendant qui facilite la communication et tente de conduire les parties à sélectionner elles-mêmes une solution*»[5], et la distingue ensuite d'autres procédures alternatives de règlement des conflits dont certaines ont une existence légale (dans le Code civil: la transaction; dans le Code judiciaire: la conciliation, l'arbitrage…) ou non comme le mini-trial.

Et de conclure que la Belgique ne s'est toujours pas dotée d'un ensemble normatif régissant de manière générale la procédure de médiation et qu'il serait de l'intérêt de tout un chacun de pouvoir disposer d'une telle base normative applicable à tout type de conflit. La présence des autres intervenants au colloque ne faisait que conforter cette conclusion…

Le législateur a donc l'intention de modifier le Code judiciaire en amendant d'une part certaines dispositions existantes et en y insérant d'autre part de nouvelles dispositions. Reste à voir si cette intention sera un jour concrétisée.

Pour l'heure, un texte a le mérite d'exister, d'avoir été rappelé aux bons souvenirs des parlementaires et de consacrer à la médiation un nouveau chapitre du Code judiciaire.

Le législateur envisage en effet la médiation comme une procédure à part entière, distincte des autres procédures alternatives de règlement des conflits, et qui puisse aussi trouver une «*pleine articulation avec les mécanismes judiciaires*»[6].

A ce titre, il convient tout d'abord d'étendre à la médiation le bénéfice de l'assistance judiciaire qui couvrirait non seulement les frais liés à la procédure proprement dite mais également les honoraires du médiateur.

Ensuite, dans les futurs articles 1724 et suivants qui formeront le septième chapitre du Code judiciaire, le législateur consacre bien évidemment le caractère fondamentalement volontaire et non obligatoire de la médiation pour distinguer cependant la médiation purement volontaire de la médiation judiciaire.

Il s'agit là d'une des principales caractéristiques de la procédure envisagée par le législateur: deux parties en conflit peuvent tenter de résoudre leur différend en entamant une procédure de médiation avant, pendant ou après que leur différend soit porté devant les Cours et Tribunaux. En d'autres termes, lorsqu'une procédure judiciaire est pendante, tant les parties que le juge saisi peuvent décider de proposer une procédure médiation.

Mais dans tous les cas de figure, toutes les parties doivent expressément marquer leur accord sur cette procédure.

Sans faire un examen systématique des dispositions de la proposition de loi, l'on peut en retenir les quelques points suivants.

1/ Toute procédure de médiation doit faire l'objet d'une proposition par une partie ou par le juge qui doit être acceptée par l'ensemble des parties.

Selon les circonstances, le médiateur est désigné par les parties ou par le juge et devra notamment avoir suivi une formation en matière de médiation et justifier d'une «*qualification requise eu égard à la nature du litige*»[7] – il faut remarquer que si la formation sera aisée à établir, la proposition de loi ne détermine aucun critère d'établissement de cette qualification.

Le médiateur est soumis au secret profes-

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

1 ASBL fondée le 22 décembre 1998 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles et les Ordres francophone et néerlandophone du Barreau de Bruxelles.
2 ASBL originairement créée au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles qui connait un succès et un soutien grandissant qui lui font dépasser ses frontières géographiques.
3 Doc. Parl., Sén. sess. extr. 2003, n° 3-226/1.
4 Doc. Parl., Ch., sess. ordin. 2003-2004, n° 51 0327/001.
5 Doc. Parl., Sén. sess. extr. 2003, n° 3-226/1, p. 4.
6 Doc. Parl., Sén. sess. extr. 2003, n° 3-226/1, p. 7.
7 Doc. Parl., Sén. sess. extr. 2003, n° 3-226/1, p. 15.

LA "LÉGALISATION" DE LA MÉDIATION

SUITE DE LA PAGE 5

sionnel sanctionné par l'article 458 du Code pénal ce qui permet aux parties de lui livrer en toute liberté les informations utiles à la solution du litige qui ne pourront donc pas être divulguées sauf si les parties marquent leur accord, ce qui pourrait révéler un effet pernicieux.

Enfin, le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

2/ Dans le cadre d'une médiation volontaire, la proposition de médiation est adressée à l'autre partie par lettre recommandée, équivaut à une mise en demeure et suspend durant un mois le cours de la prescription de l'action qui sous-tend cette proposition de médiation.

Les parties concluent avec le médiateur désigné de commun accord un protocole de médiation qui comporte certaines mentions formelles comme la désignation des intervenants mais également un exposé succinct des faits litigieux.

La conclusion de ce protocole de médiation suspend le cours de la prescription durant toute la procédure de médiation.

Si les parties aboutissent à un accord, ce dernier est consigné par écrit, contient des engagements précis dans le chef des parties mais ne revêt aucune formule exécutoire, eu égard au caractère volontaire et non obligatoire de la procédure. Cependant, l'accord peut être soumis au juge compétent qui, après avoir «*exercé un contrôle de légalité, de régularité et d'opportunité*»[8] – encore que ce contrôle ne soit pas comme tel prévu par le texte de la proposition de loi –, peut l'acter dans un procès-verbal de conciliation ou l'homologuer.

A défaut d'accord, les parties repartent dos à dos et restent libres d'entamer une autre procédure judiciaire ou non; dans ce dernier cas, le médiateur reste lié par son secret professionnel.

3/ Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, une procédure de médiation peut donc être initiée. Elle est similaire à la médiation volontaire mais est limitée dans le temps afin de ne pas lui donner un effet dilatoire non souhaité.

Il peut enfin être important de signaler que, dans l'hypothèse où un contrat comporte une clause de médiation et où une des parties porte un litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de ce contrat devant un juge, l'autre partie pourra demander au juge de surseoir à statuer et de faire droit à la clause de médiation préalable.

Il ne s'agit que de quelques éléments extraits de la proposition de loi, dont le texte actuel peut être consulté sur le site internet de la Chambre[9].

A l'heure actuelle, le Parlement n'a toujours pas procédé au vote du texte proposé. On peut espérer qu'il le soit prochainement car si la médiation est un mode alternatif de règlement des litiges, elle pourrait constituer un remède à l'engorgement des rôles de nos juridictions et peut-être aussi le point de départ d'un changement des mentalités. ■

8 Doc. Parl., Sén. sess. extr. 2003, n° 3-226/1, p. 12.
9 http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0327/51K0327001.pdf.

LARCIER

NOUVEAUTÉ

Collection de thèses

Cette nouvelle collection met en avant des thèses sur des sujets les plus divers, émanant d'universités belges ou étrangères, qui ont reçu le meilleur accueil des milieux académiques tout en présentant un intérêt certain pour les praticiens du droit.

Le droit international privé européen
De Rome à Nice
par Philippe-Emmanuel PARTSCH
docteur en droit, référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes
Préface de François Rigaux

Une brillante analyse des interactions entre le droit communautaire et les droits internationaux privés des États membres.

Édition 2003 • 500 pages • 123,00 €

Le régime de l'assurance protection juridique
par Catherine PARIS
docteur en droit, chercheuse à la Faculté de droit de l'Université de Liège
Préface de Edouard Vieujean

Nombreuses sont les plaintes des citoyens face au coût de la justice. Cet ouvrage précise les notions essentielles de l'assurance protection juridique et propose des solutions aux difficultés rencontrées dans la pratique.

Édition 2004 • 576 pages • 130,00 €

La presse et la protection juridique de l'individu
Attention aux chiens de garde !
par Koen LEMMENS
docteur en droit, avocat et professeur invité à VUB
Préface de Paul Martens

Comment protéger les individus contre la presse ? Que faire contre les chiens de garde qui aboient et mordent parfois trop intempestivement ? Toutes ces questions sont analysées en profondeur dans cet ouvrage.

Édition 2004 • 608 pages • 130,00 €

Informations et commandes :
LARCIER c/o Accès+ sprl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve • ☎(010) 48 25 00 • (010) 48 25 19 • e.mail : acces+cde@deboeck.be

Consultez et commandez en direct sur notre site internet
http://www.larcier.com

SÉCURITÉ ET NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS: DROIT INTERNATIONAL

par Bruno Meeus

L'actualité récente invite à s'interroger sur les normes qui régissent la sécurité des avions. Le texte qui suit n'a pas pour vocation de brosser un tableau complet du droit de l'aéronautique mais de présenter un bref aperçu des règles qui gouvernent, d'un point de vue technique, la sécurité et la navigabilité des aéronefs.

La matière comporte bien d'autres aspects dont il ne sera pas question ci-dessous, tels que les mesures de sûreté dans les aéroports, l'organisation de la navigation aérienne (essentiellement du ressort de l'organisation Eurocontrol) et le régime des licences accordées aux exploitants d'aéronefs.

Les accidents

Un des défis que devra relever le monde de l'aéronautique sera de maintenir un taux réduit d'accidents (voire réduire ce taux) malgré l'augmentation constante du trafic aérien.

Il convient de relever que si cette densité accrue pourrait avoir une incidence statistique sur le nombre d'accidents, elle ne signifie pas nécessairement que le ciel soit devenu un espace où les avions se frôlent dangereusement. Les abordages en vol restent relativement rares et la gestion du trafic n'est, en tant que telle, qu'exceptionnellement à l'origine d'accidents fatals.

Un vol comporte les phases suivantes: décollage, montée initiale, montée, croisière, descente, approche initiale, approche finale, atterrissage. Les phases de vol à risque restent le décollage et la montée initiale ainsi que l'approche finale et l'atterrissage. Ainsi, seuls 4,7 % des accidents se produisent au cours du vol de croisière, qui constitue environ 60 % du temps de vol total. Environ 25 % des accidents ont lieu au cours des phases de décollage et de montée initiale (lesquelles représentent, en moyenne, à peine 2 % du temps total d'un vol) et environ 43 % au cours des phases d'approche finale et d'atterrissage (représentant 4 % du temps de vol)[1]. Ces «ALA's» («approach-and-landing accidents») résultent souvent de «CFIT» ou «controlled flight into terrain» (collision avec le terrain sans perte de contrôle de l'appareil).

La fiabilité technique des avions fait l'objet de nombreuses formes de contrôle et de certification. Lorsqu'un constructeur souhaite lancer sur le marché un nouveau modèle d'appareil, celui-ci doit obtenir une attestation (dite «certificat de type») constatant que ce type d'appareil, tel qu'envisagé sur plans, répond aux exigences techniques applicables en matière de performances de vol, de résistance des matériaux etc.

En outre, chaque appareil de ce type effectivement construit doit obtenir un certificat individuel de conformité à ces exigences. S'y ajoutent encore les licences dont doivent disposer les transporteurs aériens et les équipages ainsi que les agrément des organismes de conception, de production et de maintenance des appareils. L'octroi de ces différents certificats et attestations relève en principe des seules autorités nationales de l'aviation civile. Une harmonisation toujours plus poussée des exigences techniques (entre autres) a cependant été mise en place rapidement et ce, à différents niveaux.

L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et la Conférence Européenne de l'Aviation Civile

De nombreux Etats sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944. Cette convention pose les règles essentielles de la circulation aérienne internationale (survol du territoire des Etats contractants, nationalité des aéronefs…) et a institué l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Cette dernière, devenue rapidement une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, a notamment pour mission de définir les normes, pratiques recommandées et procédures internationales en matière de systèmes de communications et d'aides à la navigation aérienne, de caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage, de licences et brevets du personnel technique d'exploitation et d'entretien, de navigabilité des aéronefs… (art. 37 de la Convention).

Les normes et procédures édictées par la convention de Chicago ou l'OACI n'ont cependant pas d'effet direct. Leur caractère contraignant est subordonné à leur transposition dans l'ordre juridique interne des Etats contractants.

Fondée en 1995 sous l'impulsion du Conseil de l'Europe et sous l'égide de l'OACI, la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC) a pour objectif de promouvoir le développement d'un système de transport aérien européen sûr, efficace et durable. Elle regroupe entre autres les 15 Etats membres actuels de l'Union européenne, les futurs Etats membres et les Etats candidats à l'entrée dans l'Union européenne.

Cette organisation intergouvernementale a pour objet de traiter, à un niveau européen, des différentes questions relatives au secteur de l'aviation civile (sécurité des aéronefs, sûreté des vols, navigation aérienne, licences de transport…).

En matière de sécurité, la CEAC a notamment mis sur pied le programme «SAFA», pour «Safety Assessment of Foreign Aircraft» ou «Evaluation de la sécurité des aéronefs étrangers». Il s'agit d'un programme consistant à effectuer des contrôles ponctuels et inopinés des appareils atterrissant dans les Etats CEAC. Ces contrôles ont lieu sur l'aire de trafic, concernent tant les appareils des pays CEAC que ceux des pays tiers et portent sur la documentation de bord, les licences des pilotes, les équipements de sécurité, l'aspect extérieur de l'avion, le chargement des soutes etc.

Les résultats de ces inspections sont repris dans une base de données accessible aux Etats CEAC. En cas d'anomalie sérieuse, le gestionnaire de la base de données prend contact avec l'exploitant et l'autorité compétente du pays d'origine de l'aéronef. A l'instar de la plupart des Etats de l'Union européenne, la Belgique participe activement à ce programme. Elle a effectué des

Année	Accidents mortels
1996	23
1997	27
1998	20
1999	21
2000	18
2001	13
2002	14

Source: www.bea-fr.org et OACI
Evénements concernant des vols réguliers et déclarés à l'OACI. A partir de 1999, l'OACI ne comptabilise que les accidents d'aéronefs de plus de 2250 kg de masse maximum certifiée au décollage.

SUITE PAGE 9 ▶

1 source: www.aviation-civile.gouv.fr

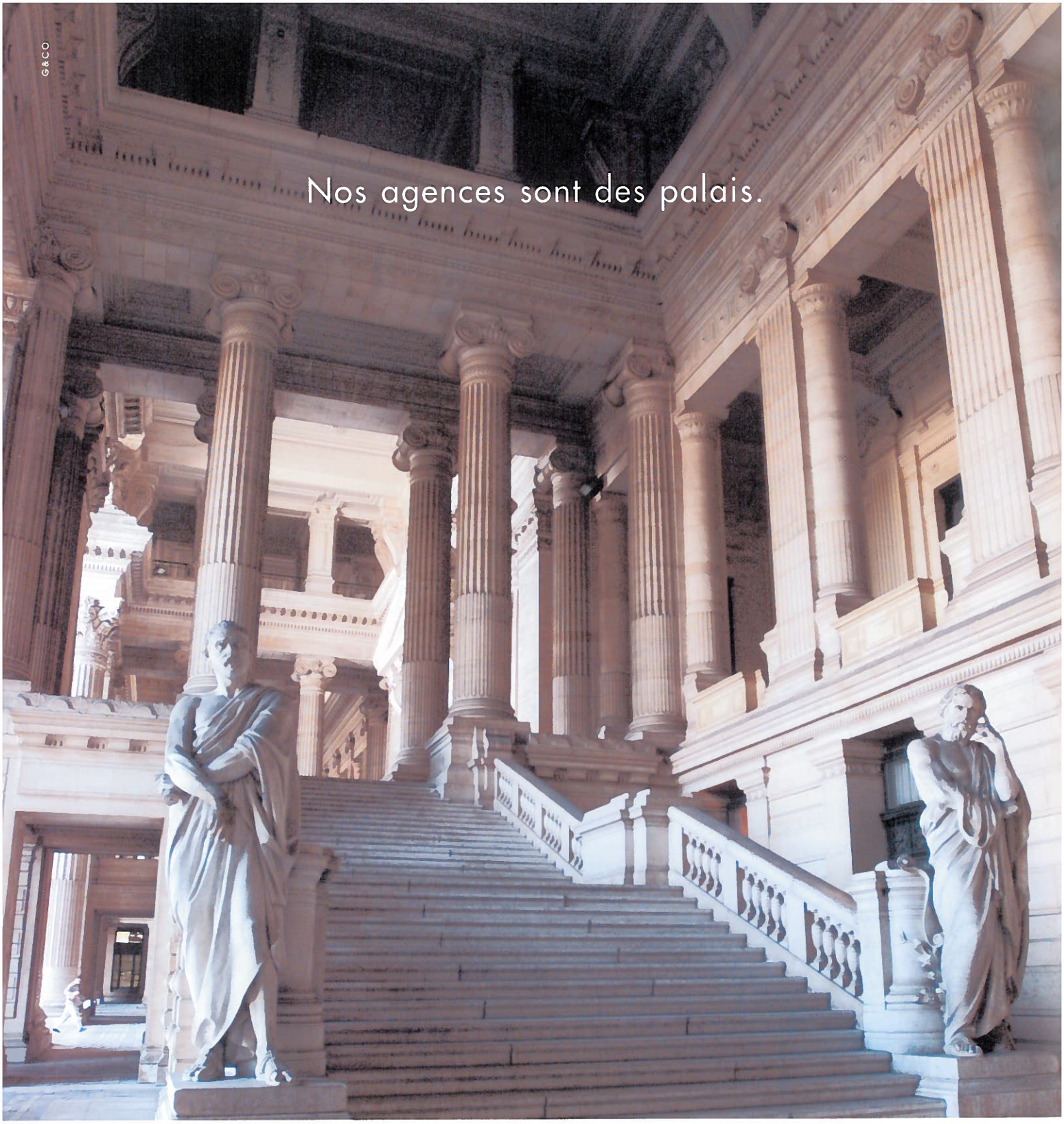

Privalis est un ensemble de produits et services ciblés, proposés par ING et spécialement conçus pour les professionnels de la justice. Avocats, magistrats, notaires, greffiers et huissiers se voient ainsi proposer un service de qualité et une relation personnalisée, dans le cadre de leurs activités professionnelles. En rendant ces services accessibles au sein même des Palais de Justice, dans des agences qui vous sont exclusivement réservées, nous poursuivons un seul objectif: nous rapprocher, au propre comme au figuré, des attentes spécifiques de vos différents métiers.

PRIVALIS
Lawyers' Financial Services

Nos conseillers sont à votre disposition, chaque jour de la semaine, de 8 à 20 heures
Tél.: 02 464 630 2 - Fax: 02 464 630 9 - desk@privalis.be - www.privalis.be

ING

SÉCURITÉ ET NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS

SUITE DE LA PAGE 7

Répartition des accidents selon les phases de vol
Source: www.aviation-civile.gouv.fr

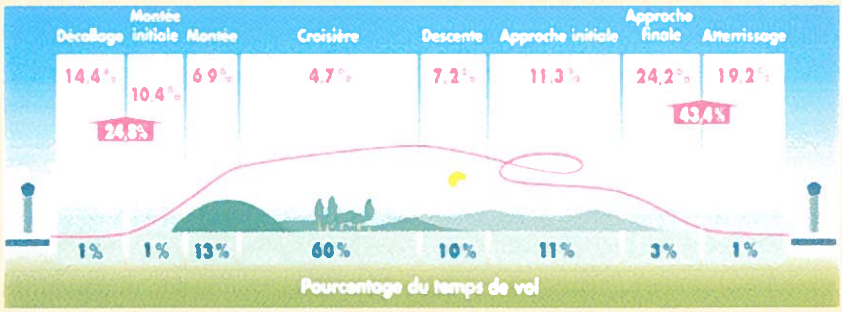

inspections SAFA tous les ans, de 1998 à 2002[2].

Ainsi, la compagnie égyptienne Flash Airlines, impliquée dans l'accident de Charm-el-Cheikh, a fait l'objet de trois contrôles en 2002. L'un des contrôles, effectué en Suisse, a révélé des anomalies ne mettant pas en cause la sécurité mais qui ont amené les autorités suisses à interdire la compagnie d'atterrir sur et de décoller de son territoire. Quatre contrôles des appareils de cette compagnie ont ensuite eu lieu au cours de l'année 2003, dont trois en France et un en Pologne. Un des contrôles réalisés en France a mis en lumière des défauts non rédhibitoires mais nécessitant néanmoins une correction. Les trois autres inspections n'ont révélé aucune anomalie[3].

Les Autorités Conjointes de l'Aviation (JAA)

Les Autorités Conjointes de l'Aviation ou «Joint Aviation Authorities» (JAA) sont un organisme associé à la CEAC, représentant les autorités nationales de l'aviation civile de plusieurs Etats membres de la CEAC (pour la Belgique, cette autorité nationale est la Direction générale «Transport aérien» du Service Public Fédéral Mobilité et Transports).

Parmi ces Etats, les Etats membres actuels de l'Union européenne, membres futurs et candidats. Des représentants de l'industrie aéronautique participent également aux travaux des JAA, dont la tâche principale consiste à établir des normes uniformes pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation d'aéronefs.

Ces travaux ont commencé dans les années 1970; A l'époque, le but était de définir des normes communes pour la construction d'appareils de grande taille et de moteurs et répondre aux besoins de l'industrie aéronautique européenne, particulièrement pour les produits fabriqués par des groupes internationaux comme Airbus[4].

Depuis, le domaine d'application de ces Codes Communs de l'Aviation (dits «JAR's» pour «Joint Aviation Requirements») s'est considérablement élargi pour englober notamment tous les types d'appareils et différents équipements ainsi que l'exploitation (licences du personnel naviguant) et la maintenance des appareils. Ces Codes, multiples, sont identifiés par des chiffres et/ou des lettres; l'on peut citer le JAR-25 (relatif aux grands avions), le JAR-36 (bruit des avions), le JAR-145 (organismes de maintenance approuvés) ou le JAR-E (moteurs). Il va sans dire que ces différents codes sont périodiquement revus et adaptés aux enseignements tirés des accidents ou aux développements de la technique.

Les JAR n'avaient pas d'effet direct dans les Etats membres des JAA. Il appartenait à ces derniers de transposer ces codes dans leur ordre juridique, transposition qui s'accompagnait parfois d'aménagements et de modifications[5].

L'intégration européenne

De standards de construction industriels, les JAR vont devenir - sous l'action du droit communautaire - des normes obligatoires applicables dans l'ensemble des Etats de l'Union. Partant du constat qu'un constructeur devait parfois produire différentes versions d'un même appareil selon les Etats dans lesquels cet aéronef serait exploité, les autorités communautaires ont voulu imposer la reconnaissance obligatoire, par les Etats membres, des produits aéronautiques certifiés conformément à des règles techniques et procédures administratives communes, sans que ces Etats puissent prétendre procéder à d'autres travaux ou évaluations techniques.

L'intégration des JAR devait donc servir, au premier chef, le marché unique. Le Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile[6] a donc conféré à différents JAR le statut de règles techniques et procédures administratives communes applicables dans l'Union. Il s'agissait notamment des JAR-22 (planeurs et motoplaneurs), JAR-25 (grands avions), JAR-AWO (exploitation tous temps), JAR-E (moteurs), JAR-P (hélices) et JAR-APU (groupes auxiliaires de puissance). Pour les domaines non couverts par ces codes, le Conseil devait définir ces règles techniques et procédures administratives.

Une étape supplémentaire a été franchie suite à l'adoption du Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne[7]. Basée à Cologne, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) reprend à son compte différentes compétences jusque là exercées par les autorités nationales de l'aviation civile, notamment en matière de surveillance des activités de conception et de certaines activités de production et de délivrance des certificats de type (la délivrance des certificats individuels restant de la compétence des autorités nationales).

Elle est également chargée d'élaborer la réglementation applicable au secteur de l'aéronautique, en concertation avec le Parlement, la Commission et le Conseil de l'Union européenne et d'en surveiller le respect au sein de l'Union.

Cette réglementation est en cours d'adoption et se fonde principalement sur les JAR. Ces codes sont réexaminés et discutés au sein de l'Agence qui adopte notamment des «Certification Specifications» (CS). Parmi

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

2 source: www.eurocontrol.int.
3 source: «Programme CEAC/JAA d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers – Rapport 2002» (disponible sur le site www.ecac-ceac.org).
4 source: www.jaa.nl.
5 source: Noyé, R., L'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) - Une nouvelle ère a commencé, Aviation Civile n° 318, avril 2003, p. 18.
6 Journal officiel n° L 373 du 31 décembre 1991 pp. 4-8.
7 Journal officiel n° L 240 du 7 septembre 2002 pp. 1-21.

SÉCURITÉ ET NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS

SUITE DE LA PAGE 9

ceux-ci, les CS-25 (grands avions), CS-36 (bruit) et CS-E (moteurs), dérivés des JAR portant les mêmes références.

Les autorités communautaires ne se contentent plus de se référer aux codes définis par les JAA, mais élaborent leurs propres normes au sein d'une agence européenne constituée à cette fin. Les règles techniques et procédures régissant la construction aéronautique en Europe seront donc, à terme, totalement intégrées au droit communautaire. Ces règles communautaires auront leur vie propre sachant que leur évolution future posera un nouveau problème, celui de la coopération entre l'Union européenne et les Etats JAA non membres de l'Union européenne. ■

Pour plus d'information:

www.icao.int (OACI).
www.easa.eu.int (AESA).
www.bea-fr.org (Bureau d'Enquêtes et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation Civile).
www.flightsafety.org (Flight Safety Foundation).

LA NOUVELLE VOLVO S40, LA FORCE DE LA SIMPLICITÉ.
DÉCOUVREZ-LA CHEZ VOTRE CONCESSIONNAIRE VOLVO.
APPRÉCIEZ LA MODERNITÉ DE SON DESIGN SCANDINAVE, DÉCOUVREZ SA CONSOLE CENTRALE RÉVOLUTIONNAIRE ET ROULEZ AVEC LA MÊME SÉCURITÉ QUE DANS UNE GRANDE VOLVO.
DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ. CONSOMMATION: DE 5,6 L/100 KM À 9,4L/100 KM. TAUX D'ÉMISSIONS DE CO_2: DE 148 G/KM À 224 G/KM.
WWW.VOLVOCARS.BE

De Smet Brussels
Brusselsesteenweg 605
1731 Asse-Zellik
Tél. 02 466 02 66
Grand Route 330
1620 Uccle - Drogenbos
Tél. 02 333 80 20
www.volvodesmet.com

ATTENTION... TOUT EST COMPRIS!

par Pietro Avanzini

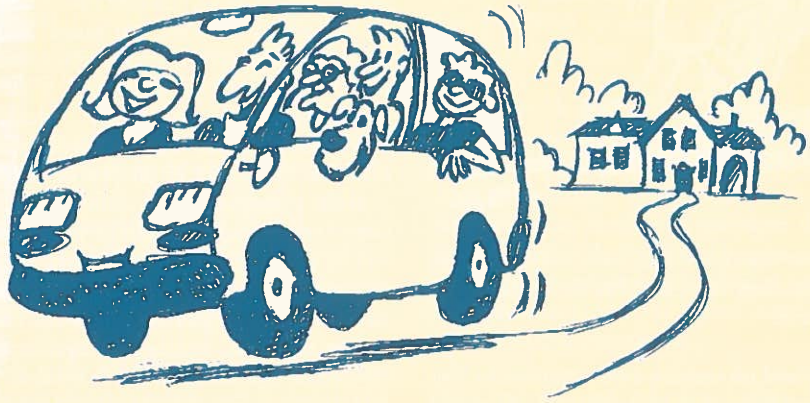

Pourquoi cette incitation à la prudence alors que la majorité des prestataires dans le marché du leasing opérationnel ont un actionnariat fort respectable (ABN Amro, GE Capital Services, ING, etc.) et qu'ils proposent aujourd'hui des contrats qui répondent aux besoins des usagers professionnels les plus exigeants. Simplement parce qu'il y a aussi, au-delà de leurs origines tout à fait respectables, la concurrence sans merci que se livrent ces mêmes loueurs et des consommateurs plus prompts à acheter les prix les plus bas que les services les plus complets.

Et pourtant, la limitation de certains services peut avoir un impact financier considérable sur le budget soit disant ferme et fixe offert par les «leaseurs». Pour nous en convaincre, nous avons retenu trois prestations simples en apparence et qui sont habituellement incluses dans un contrat de leasing opérationnel: l'assistance routière, le véhicule de remplacement et les pneumatiques.

Quel que soit le mode de financement adopté, on tombe rarement en panne en franchissant le portique d'entrée d'une concession automobile; imaginez un instant que vous êtes dans un coin superbe des Alpilles, à la recherche du fameux resto étoilé qu'un confrère vous a chaleureusement recommandé; lorsque, sans prévenir bien sûr, «le» boîtier électronique 3ème génération de votre monovolume décide de rendre définitivement sa puce et son tablier et par la même occasion, votre superbe voiture, sous contrat de leasing opérationnel, impropre à la consommation; un coup d'œil dans vos documents de bord et le GSM fait le reste pour vous mettre en contact avec le service assistance internationale de votre société de leasing: trois sonneries plus tard, votre interlocuteur vous débite d'une voix monocorde mais polie le contenu de la fiche signalétique des prestations d'assistance: «c'est dans l'ordinateur, monsieur (c'est un peu comme la bible...), vous avez un contrat d'assistance nationale, tout au plus belgo-luxembourgeois, mais je peux vous envoyer un dépanneur et ensuite... une facture...».

Et gare à l'explosion du budget, si la voiture, irréparable sur place, doit être rapatriée par dépanneuse: il vous en coûtera probablement l'équivalent d'un bon mois de loyer pour la faire remonter de Provence. Moralité: lors de la définition des prestations opérationnelles d'assistance intégrées à votre contrat de leasing, identifiez clairement les faits générateurs (panne, accident, vol, tentative de vol), l'étendue territoriale de la couverture (Belgique, Benelux, Europe, Afrique du Nord), le périmètre éventuel de carence (non intervention de l'«assisteur» au domicile du conducteur par exemple), les bénéficiaires (conducteur et/ou personnes vivant sous le même toit que lui), les prestations médicales, les conditions de rapatriement du conducteur et des occupants. Si différentes options vous sont proposées, profitez des conditions généralement favorables dont vous font bénéficier les sociétés de leasing pour vous offrir un service de qualité qui apportera de véritables garanties et un confort appréciable.

Et enfin, une dernière précaution: assurez-vous que le loueur et le constructeur n'ont pas annulé toute forme d'assistance, chacun laissant à l'autre le soin et la charge financière de la prestation!

Les voitures n'ont jamais été aussi fiables qu'en ce début de 21 siècle, mais comme les exigences des consommateurs n'ont cessé de croître, notamment en matière de jouissance permanente des véhicules, les loueurs offrent, généralement en option payante un ou des programmes «véhicules de remplacement».

Cette prestation est malheureusement à l'origine d'une part très importante des litiges qui viennent perturber les relations entre loueurs et locataires. Les litiges sont d'autant plus difficiles à résoudre que l'enjeu financier prend parfois des proportions inquiétantes et que les constructeurs se montrent très peu enclins à prendre les frais de remplacement de véhicules en charge.

Pour nous en convaincre, retrouvons notre heureux vacancier, sa famille nombreuse et son monovolume en panne, à Maussane-les-Alpilles. Depuis quatre jours, on veille quasi militairement à la charge de la batterie du GSM, branché 24h s/24 dans l'attente de l'annonce de la livraison du boîtier électronique «qui doit arriver de Paris». Chaque soir, à l'heure de l'apéritif, la famille s'entasse dans la Twingo, sans airco bien évidemment - c'est donc cela le véhicule de remplacement de catégorie A qui figure à l'avenant au contrat - et elle descend prendre le frais et une bonne bière belge, sous les platanes de la place du village.

Les projets d'excursion ont été reportés sine die, faute d'un véhicule adapté; malgré une bonne volonté évidente, le loueur n'a pu en effet mettre la main sur un monovolume de remplacement, même moyennant un accord de principe du locataire, sur le paiement d'un supplément (peut-on encore parler de supplément lorsque le montant en question est largement supérieur au coût de la prestation contractuelle de base?); les recherches se poursuivent car la fin des vacances approche et le retour «en groupe A» est quasi mission impossible.

Pour corser le tout et faire définitivement exploser le budget, le contrat prévoit explicitement que le véhicule de remplacement est fourni pendant cinq jours; à partir du sixième, c'est au locataire d'en supporter les

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

ATTENTION... TOUT EST COMPRIS!

SUITE DE LA PAGE 11

frais. Situation fort peu logique dès lors que seul le constructeur porte la responsabilité de l'indisponibilité provisoire des pièces nécessaires à la remise en état du véhicule.

Mais comment en est-on arrivé là? Dans la panoplie des prestations intégrées d'un contrat de leasing opérationnel, le manque d'adaptation du programme «remplacement» aux besoins réels du conducteur peut provoquer bien des déboires mais aussi des frais imprévus. Cette inadéquation balaye en une seule panne l'économie de quelques euros mensuels. Alors un seul conseil: s'il y a un sujet qui mérite toute votre attention, c'est bien celui du véhicule de remplacement.

Quand on examine avec attention les frais d'exploitation d'une voiture, et cela encore une fois quel que soit le financement adopté, on arrive aux constats suivants: la fiabilité des voitures augmente, les entretiens sont de plus en plus espacés mais par contre, les pneumatiques sont de plus en plus larges, de plus en plus performants et de plus en plus onéreux. En leasing opérationnel, pour présenter des prix concurrentiels ou pour «faire la différence», une multitude d'offres au contenu différent se côtoient en matière de pneumatiques: pneus illimités ou quota maximum, pneus été exclusivement ou pneus hiver autorisés. Comme l'on ne badine pas avec la sécurité, des pneus neufs seront toujours montés sans discussion, mais si le quota est dépassé, il y aura immanquablement refacturation . Chacun d'entre nous dispose d'une certaine expérience en la matière et un peu de temps consacré à comptabiliser le nombre de carcasses (radiales) consommées ne fera pas de tort à l'adoption de la bonne option. A un coût moyen qui flirte avec les 500 euros par train de pneumatiques de qualité sur une berline moyenne, montage et équilibrage compris, il vaut mieux ne pas se tromper.

Cette brève analyse est loin d'être exhaustive: le leasing opérationnel offre aujourd'hui des formules qui se veulent de plus en plus compétitives, mais gare aux distraits et aux gens pressés: une bonne analyse et une négociation sérieuse n'ont jamais fait de tort.

Vous êtes pressés ? Votre budget est limité ? Votre impression n'est pas à la portée du premier venu ? Le stockage vous coûte trop cher ? ... Les imprimés ne sont pas les seuls à pouvoir se plier en quatre.

imprimerie

litt

Rue Waelhem, 21
1030 Bruxelles

Téléphone 32-2 241 54 32
Télécopieur 32-2 216 60 96
E-mail litt@skynet.be

IRON MOUNTAIN®

Iron Mountain Belgium nv / sa
Woluwelaan 147
1831 Diegem
Tél.: +32 (0)2 712 20 20
Fax : +32 (0)2 712 20 39
Website: www.ironmountain.com

- plus de 50 années d'expérience - 160.000 clients
- plus de 90 millions de m³ de données professionnelles en stock
- plus de 81 millions de pièces de supports informatiques en stock
- plus de 75 millions de recherches annuelles
- plus de 700 centres dans le monde
- plus de 13.500 employés
- la ligne de service la plus vaste référencé au NYSE

To Manage and Protect the World's Information

LES TRANSSEXUELS ET LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE - LE MARIAGE DES HOMOSEXUELS

par Virginie Simon

La Cour européenne de justice s'est récemment prononcée sur les droits et l'égalité de traitement vis-à-vis des transsexuels et a rendu un arrêt intéressant en la matière (arrêt du 7 janvier 2004).

Les faits sont les suivants : K.B., la requérante au principal, est une femme qui a travaillé pendant environ 20 ans pour le National Health Service (NHS), notamment en qualité d'infirmière; elle est affiliée au NHS Pension Scheme, un régime complémentaire de pension.

K.B. a une relation affective et domestique depuis plusieurs années avec R, une personne née de sexe féminin et enregistrée comme telle à l'état civil, qui, à la suite d'une opération médicale de changement de sexe, est devenue un homme, sans que pour autant elle ait pu modifier son acte de naissance pour officialiser ce changement. Pour cette raison, et à l'encontre de leur volonté, K.B. et R n'ont pas pu se marier.

Faute de mariage, le NHS Pension Agency a informé K.B. que, au cas où cette dernière décéderait la première, R ne pourrait percevoir une pension de veuf puisque le bénéfice de cette prestation est réservé à l'époux survivant et qu'aucune disposition du Royaume-Uni ne reconnaît la qualité de conjoint en l'absence de mariage légal.

K.B. a mené cette affaire devant l'Employment Tribunal, et l'Employment Appeal Tribunal (London) qui ont jugé que le régime de retraite en question n'est pas discriminatoire.

K.B. a porté le litige devant le Court of Appeal (England and Wales) qui a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle portant sur l'existence ou non d'une discrimination fondée sur le sexe en raison du refus d'accorder une pension complémentaire de veuf au partenaire transsexuel d'une femme. Cette discrimination serait-elle contraire à l'article 141 du Traité CE et de la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins?

La Cour a estimé que les prestations octroyées au titre d'un régime de pension, qui est fonction de l'emploi exercé par l'intéressé, se rattachent à la rémunération dont bénéficiait ce dernier et relèvent de l'article 141 du Traité.

La décision de réserver certains avantages aux couples mariés, en excluant tous ceux qui cohabitent sans être mariés, relève du choix du législateur, soit de l'interprétation effectuée par les juridictions nationales des règles juridiques de droit interne, sans que les particuliers puissent faire valoir aucune discrimination fondée sur le sexe interdite par le droit communautaire.

Dans une situation telle que l'affaire au principal, il existe toutefois une inégalité de traitement qui affecte une condition d'octroi de la rémunération. Cette inégalité de traitement ne se rapporte pas à la reconnaissance d'une pension de veuf, mais à une condition préalable indispensable à l'octroi de celle-ci, à savoir la capacité de se marier.

La Cour européenne des droits de l'homme avait quant à elle jugé que l'impossibilité pour un transsexuel de se marier avec une personne du sexe auquel il appartenait avant l'opération de changement de sexe tenant du fait qu'il ne peut adapter l'état civil à sa nouvelle appartenance sexuelle, constitue une violation de son droit au sens de l'article 12 de la CEDH (Goodwin / Royaume-Uni du 11 juillet 2002). Selon la Cour, il appartenait à l'Etat britannique de mettre en œuvre les mesures appropriées pour satisfaire aux obligations qui lui incombent d'assurer aux transsexuels le droit au respect de leur vie privée et de droit de se marier.

La Cour européenne de justice a dès lors décidé que l'article 141 du Traité CE s'oppose, en principe, à une législation qui, en violation de la Convention européenne des droits de l'homme, empêche un couple tel que K.B. et R de remplir la condition de mariage nécessaire pour que l'un d'entre eux puisse bénéficier d'un élément de rémunération de l'autre.

En Belgique, la situation est tout autre. En effet, il ressort d'une interprétation jurisprudentielle que le mariage des transsexuels conformément à leur nouveau sexe est accepté.

Etait-ce déjà un pas vers la loi du 3 février 2003 légalisant en droit belge le mariage des personnes de même sexe? Le débat est tout autre. Il s'agit ici de deux concepts différents. En effet, le transsexualisme se distingue nettement des états liés à l'orientation sexuelle. Est transsexuelle, dans la doctrine médico-légale, une personne qui, tout en présentant les caractéristiques génotypiques et phénotypiques d'un sexe, a le profond sentiment d'appartenir au sexe opposé. Le sexe psychologique d'une personne ne correspond pas avec son sexe anatomique ou biologique.

Dans le reste de l'Europe, le mariage des transsexuels conformément à leur nouveau sexe est généralement admis. Que ce soit au moyen d'une intervention expresse du législateur (Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suède) ou à la suite d'une pratique administrative (Autriche, Danemark,) ou encore au moyen d'une interprétation jurisprudentielle (Belgique, Espagne, Finlande, France, Luxembourg, Portugal), les opérations de conversion sexuelle donnent lieu à des rectifications d'état civil qui ouvrent aux transsexuels la possibilité de contracter mariage.

Seuls les ordres juridiques irlandais et britanniques semblent s'opposer à cette tendance générale.

Avant l'affaire Goodwin du 11 juillet 2002, la Cour européenne des droits de l'homme laissait à l'Etat membre le soin de déterminer jusqu'à quel point il peut répondre aux exigences des transsexuels. Compte tenu des débats de natures scientifique et morale qui accompagnaient la question, la Cour laissait une marge d'appréciation certaine quant à la détermination du droit des transsexuels de se marier.

L'affaire Goodwin a radicalement inversé la jurisprudence, elle a considéré, à l'issue d'une analyse de la jurisprudence antérieure et de l'évolution juridique et sociale que «*l'Etat défendeur ne peut plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière, sauf pour ce qui est des moyens à mettre en œuvre pour assurer la reconnaissance du droit protégé par la convention (en ce compris le droit de contracter le mariage). Aucun facteur important d'intérêt public n'entrant en concurrence avec l'intérêt de la requérante en l'espèce à obtenir la reconnaissance juridique de sa conversion sexuelle, la Cour conclut que la notion de juste équilibre inhérent à la conven-*

TRANSSEXUELS ET LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

SUITE DE LA PAGE 13

tion fait désormais pencher la balance en faveur de la requérante».

Par le vote de la loi sur le mariage des personnes de même sexe, la Belgique a fait état d'un esprit précurseur et a également comblé une lacune en ce que sa législation ne prévoyait pas expressément la rectification de l'état civil d'un transsexuel conformément à son nouveau sexe. Même si la jurisprudence en la matière devait radicalement s'inverser, le mariage de personnes de même sexe serait toujours possible.

Cette jurisprudence va-t-elle ouvrir une nouvelle porte aux homosexuels dont le droit au mariage n'est reconnu que par la Belgique et les Pays-Bas? L'avenir nous le dira.

Il est à noter que la loi sur le mariage des personnes de même sexe n'a eu pour effet que de désexualiser les dispositions du Code civil qui ne prévoyaient pas expressément que le mariage entre personnes du même sexe était interdit. Cette loi du 13 février 2003 a donné lieu à deux circulaires l'interprétant. La première du 8 mai 2003, adoptée sous l'égide de Marc Verwilghen, rappelle que le mariage de personnes du même sexe n'ouvre pas la porte à la filiation. La circulaire énonce par ailleurs le principe que cette modification du Code civil ne porte pas atteinte aux principes de droit international privé. Ainsi le fait que deux personnes du même sexe puissent se marier ou non relève des conditions de fond du mariage. Il en résulte que seuls les ressortissants des Pays-Bas et les citoyens belges ont le droit de contracter un tel mariage.

La deuxième circulaire, du 23 janvier 2004, signée par Laurette Onkelinx. Elle remplace la circulaire du 8 mai 2003 et énonce, en ce qui concerne le droit des étrangers de contracter un mariage entre personnes du même sexe, que le droit belge ayant ouvert ce droit aux homosexuels, une disposition de droit étranger relative au sexe des époux, interdisant le mariage de personnes de même sexe, doit être discriminatoire et contraire à notre ordre public international.

Dès lors, l'application d'une disposition de droit étranger doit être écartée si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit autorise un tel mariage.

Il en résulterait qu'un citoyen belge pourrait contracter un mariage avec un citoyen anglais, le mariage étant reconnu en Belgique et non en Angleterre. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice, ce mariage aurait-il un impact sur les droits des homosexuels et/ou transsexuels du Royaume-Uni? Qu'en sera-t-il des droits découlant de l'article 141 du Traité CE, dont la validité est reconnue en Europe dans le cadre de la libre circulation des personnes? ■

Droit au but, tout simplement.

Vous êtes professionnel du droit! Jura.be, le nouveau service on-line des Editions Kluwer, le plus important sur le marché, apporte la réponse la plus rapide et la plus complète à toutes vos questions juridiques. Vous y trouvez des informations à jour tant en législation, qu'en jurisprudence ou en doctrine.

Originalité! Ces informations, couvrant les différentes branches du droit, sont intégrées en une banque de données unique. D'un clic de souris, vous passez d'un article de loi à la jurisprudence ou la doctrine qui s'y rattache et inversement. Vous naviguez donc avec efficacité et facilité à travers toutes les sources qui vous semblent pertinentes.

jura.be
La réponse immédiate à toutes vos questions juridiques.
éditions kluwer

NOVA LEX SED LEX...

par Joëlle Troeder

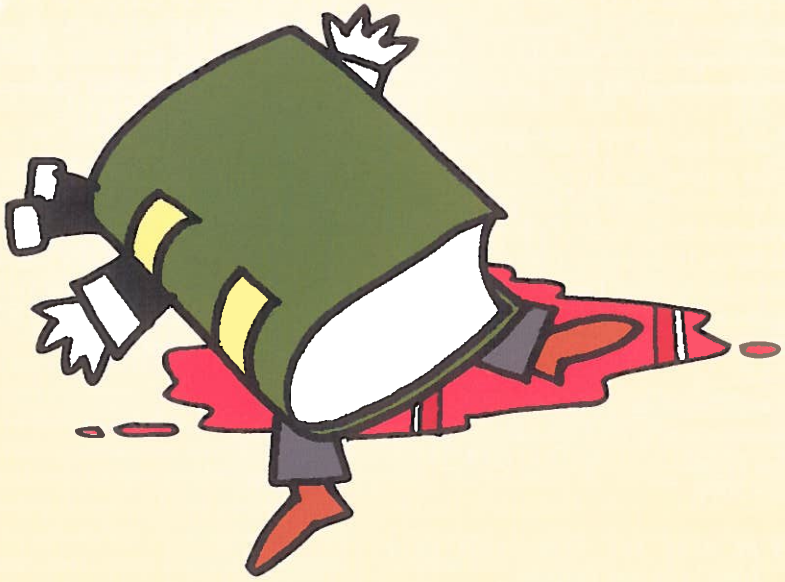

1. Jurisprudence de la Cour d'Arbitrage

L'arrêt n° 120/2003 du 24 septembre 2003 (M.B. 2 décembre 2003) énonce que:

- Les articles 377, alinéa 2, 378, alinéa 2, et 381 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en raison du fait qu'ils ne permettent au justiciable d'invoquer devant la cour d'appel un grief nouveau au sens de ces articles que dans les conditions restrictives qu'ils prévoient.

- Les mêmes dispositions ne violent pas lesdites dispositions constitutionnelles en ce qu'elles ne font pas obstacle à ce que soient invoqués devant la cour d'appel des moyens tirés de la forclusion, de l'autorité de la chose jugée ou de la contrariété du droit interne avec le droit communautaire.

- Les articles 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un double degré de juridiction.

L'arrêt n° 129/2003 du 1er octobre 2003 (M.B. 11 décembre 2003) précise:

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées au B.2, deuxième alinéa[1].

2. Jurisprudence du Conseil d'Etat

L'arrêt n° 123.691 du Conseil d'Etat du 30 septembre 2003 annule l'arrêté royal du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter (M.B. 3 décembre 2003).

L'arrêt n° 123.691 du Conseil d'Etat du 30 septembre 2003 annule l'arrêté royal du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréé (M.B. 3 décembre 2003).

3. En droit judiciaire

L'arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (M.B. 12 décembre 2003) concerne le calcul des montants insaisissables, montants applicables à partir du 1er janvier 2004.

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (M.B. 24 décembre 2003)

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23 du Code judiciaire (M.B. 24 décembre 2003). Quel sympathique cadeau de Noël!

L'arrêté ministériel portant modification de l'annexe à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 portant exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23 du Code judiciaire (M.B. 24 décembre 2003) comporte des modifications importantes concernant l'octroi des «points» dans les procédures relevant du droit administratif.

4. En droit administratif

La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux marchés publics soumis à la publicité européenne - Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (M.B. 15 décembre 2003).

5. En droit pénal

La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (M.B. 22 décembre 2003).

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (M.B. 29 décembre 2003), modifie notamment le Code pénal en insérant un nouveau Titre Ier ter, comprenant les articles 137 à 141ter dans son Livre II.

La loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins

1 Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

NOVA LEX **SED LEX...**

SUITE DE LA PAGE 15

du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements (M.B. 23 janvier 2004).

L'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière - Errata (M.B. 12 janvier 2004).

6. En droit civil

La loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (M.B. 31 décembre 2003).

7. En droit fiscal

La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique (M.B. 6 janvier 2004).

8. En droit des étrangers

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (M.B. 27 janvier 2004).

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 27 janvier 2004).

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (M.B. 27 janvier 2004).

9. Et deux lois fourre-tout pour bien terminer l'année...

La loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) comporte d'importantes dispositions en matière d'emploi, de pensions (voir notamment les modifications au régime de pension des travailleurs indépendants), des affaires sociales et de santé publique, de finances, de l'intérieur, de l'économie, la protection de la consommation et l'énergie, les télécommunications et la Poste, les entreprises publiques, la mobilité et l'intégration sociale.

La loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses (M.B. 31 décembre 2003) comporte également d'importantes dispositions modifiant le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ■

Portraits à l'aquarelle et à l'huile
Tableaux sur commande
Dessins
Marcel Siraut *
artiste peintre
Parvis Sainte Alix 20 Bte 6
1150 Bruxelles Tél: 02/762.20.76

LA RÉVOLTE DES AVOCATS AMÉRICAINS

FACE À LA SITUATION DES PRISONNIERS DE GUANTANAMO BAY

par Vincent Roobaert (Coordination juridique d'Amnesty International Belgique Francophone)

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, le président George W. Bush a adopté une ordonnance présidentielle qui lui permet de détenir des ressortissants non américains soupçonnés d'appartenir à Al-Qaïda et de les faire juger devant des commissions militaires. C'est sur la base de cette ordonnance que sont actuellement détenues 660 personnes sur la base américaine de Guantanamo Bay à Cuba.

A l'heure actuelle, le statut de ces prisonniers reste incertain. En effet, le gouvernement américain considère qu'ils ne tombent pas sous la protection que la troisième convention de Genève de 1949 accorde aux prisonniers de guerre. Selon les Etats-Unis, tous les prisonniers de Guantanamo Bay sont des «combattants illégaux». Ils ne peuvent dès lors pas bénéficier de l'immunité accordée aux combattants dans le cadre d'un conflit armé. Cette immunité empêche les membres des forcées armées d'être poursuivis pour leur simple participation à un conflit armé, à condition qu'ils n'aient commis aucun crime de guerre.

Près de deux ans après le début de leur détention, les prisonniers de Guantanamo Bay n'ont pas encore été jugés ni informés des charges qui pèsent sur eux. Actuellement, ils n'ont aucun accès aux juridictions civiles américaines. En effet, le 11 mars 2003, la Cour d'appel de Washington D.C. a confirmé une décision d'un tribunal de premier ressort qui avait considéré que les juridictions civiles américaines sont incompétentes pour statuer sur la légalité de la détention des prisonniers de Guantanamo Bay. Cet arrêt est fondé, entre autres, sur la considération que la base de Guantanamo Bay ne fait pas partie du territoire américain mais est louée, pour une durée indéterminée, à Cuba.

De nombreuses organisations non gouvernementales, telles que Amnesty International, ont sévèrement critiqué les conditions de détention et le régime juridique appliqué aux prisonniers de Guantanamo Bay. Le Comité International de la Croix-Rouge, qui a été autorisé à visiter ces prisonniers, a également manifesté sa préoccupation face à la situation à Guantanamo Bay.

Pour faire face à ces critiques, le gouvernement américain n'a cessé d'affirmer que les prisonniers de Guantanamo Bay sont traités humainement et que différentes garanties procédurales ont été mises en place pour s'assurer que les procès qui seront organisés devant les commissions militaires seront justes et équitables. A la lecture des règles de procédure de ces commissions militaires, l'on peut toutefois en douter.

En effet, selon ces règles, les prisonniers de Guantanamo Bay ont droit à l'assistance d'un avocat militaire. Ils peuvent, en théorie, également obtenir l'assistance d'un avocat civil. Cependant, le choix de l'avocat civil est sérieusement limité. Les avocats civils doivent être de nationalité américaine alors même que les prisonniers de Guantanamo Bay proviennent de 40 pays différents et qu'ils pourraient, de façon légitime, préférer l'intervention d'un avocat de leur propre pays. En outre, ces avocats civils doivent être spécialement accrédités auprès du gouvernement américain pour consulter des documents classés secrets. Une telle accréditation suppose une enquête préalable et approfondie, dont le coût, évalué à plusieurs milliers de dollars, doit être entièrement pris en charge par l'avocat civil. Pourtant, le fait qu'un avocat civil soit autorisé par le gouvernement américain à assurer la défense d'un prisonnier devant les commissions militaires ne lui permettra pas de participer à toutes les audiences des commissions militaires. En effet, pour pouvoir intervenir devant les commissions militaires, les avocats civils doivent accepter, par écrit, que certaines audiences pourront se dérouler sans eux, lorsque des informations confidentielles doivent être présentées (alors même qu'ils sont accrédités pour avoir accès à ces informations). Ils doivent également accepter que les entretiens avec leur client soient enregistrés et doivent s'engager à transmettre au gouvernement américain toutes les informations qui leur seraient transmises par leur client si celles-ci peuvent permettre de prévenir un acte terroriste.

Les obligations imposées aux avocats civils sont à ce point irrespectueuses du secret professionnel de l'avocat et des droits de la défense que l'Association américaine des avocats pénalistes («National Association of Criminal Defense Lawyers») et l'Association américaine des avocats («American Bar Association») ont adopté des résolutions considérant qu'ils serait contraire à l'éthique d'accepter, dans de telles conditions, la défense de prisonniers de Guantanamo Bay.

C'est toutefois du côté des avocats militaires qu'est venue la plus grosse surprise pour l'exécutif américain. En effet, selon le journal britannique *The Guardian*, les cinq premiers avocats militaires désignés pour défendre des prisonniers de Guantanamo auraient critiqué de façon sévère le fonctionnement des commissions militaires et ont été purement et simplement remplacés par d'autres. Leurs successeurs ont pourtant continué à critiquer la position du gouvernement et des tribunaux américains à propos des prisonniers de Guantanamo Bay. C'est ainsi que six avocats militaires se sont joints à l'appel interjeté devant le Cour suprême américaine contre la décision du tribunal fédéral de Washington D.C. citée plus haut. Dans le mémoire qu'ils ont déposé à la Cour suprême le 14 janvier dernier, ces avocats plaident pour que la compétence des juridictions civiles américaines à statuer sur la légalité de la détention des prisonniers de Guantanamo soit reconnue.

La Cour suprême américaine tiendra ses audiences au mois de mars 2004. Elle a toutefois clairement indiqué qu'elle examinerait uniquement la question de la compétence des juridictions civiles américaines pour statuer sur la légalité de la détention des prisonniers de Guantanamo Bay. Elle ne traitera donc pas du régime juridique applicable à ces prisonniers. A ce stade, on peut déjà souhaiter que la Cour suprême affirme la compétence des juridictions civiles américaines et qu'elle participe ainsi à combler le vide juridique qui entoure actuellement les prisonniers de Guantanamo Bay.

Pour tous renseignements sur les activités de la Coordination juridique d'Amnesty International Belgique Francophone, vous pouvez prendre contact avec Monsieur Alain Tacq (alaintacq@netscape.net). ■

BRUYLANT

Code civil (3e édition)
Textes au 15 octobre 2003

Denis Philippe
et Delphine Dehasse

2003
420 p. • 32 €

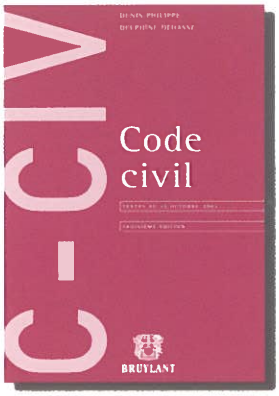

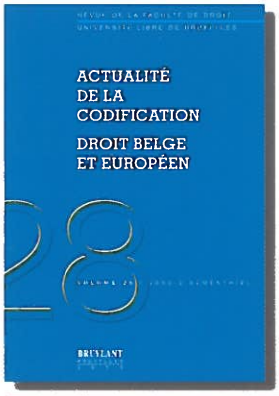

Actualité de la codification
Droit belge et européen

Revue de la Faculté de droit de l'ULB volume 28/2003-2

2003
304 p. • 38 €

Le droit de l'Organisation mondiale du commerce

David Luff

2004
1328 p. • 220 €

The emergence of a European immigration policy
L'émergence d'une politique européenne d'immigration

under the supervision of/
sous la direction de
Philippe De Bruycker

2003
466 p. • 85 €

La procédure de révision de la Constitution

sous la direction de
Francis Delpérée

2003
184 p. • 40 €

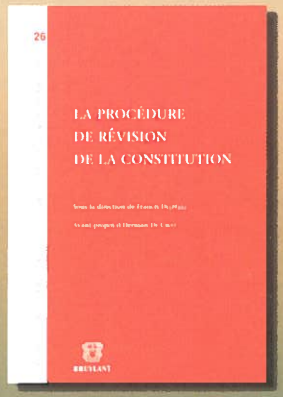

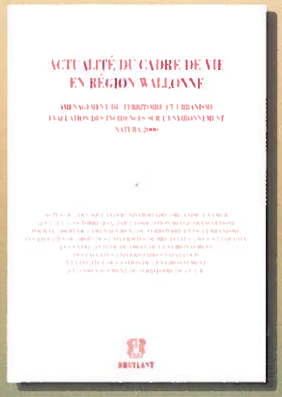

Actualité du cadre de vie en Région wallonne

2003
394 p. • 60 €

La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles
De strijd tegen ongezonde woningen in Brussel

sous la direction de/
onder leiding van
Nicolas Bernard et/en
Geert De Pauw

2004
136 p. • 25 €

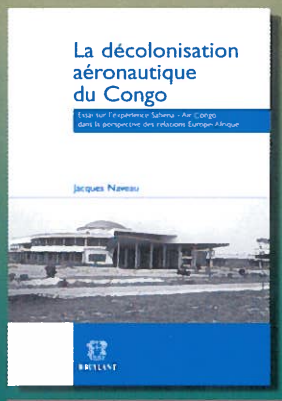

La décolonisation aéronautique du Congo

Jacques Naveau

2004
166 p. • 22 €

Consultez et commandez nos ouvrages sur www.bruylant.be

Rue de la Régence 67 • 1000 Bruxelles • Tél. 02 512 98 45 • Fax 02 511 72 02 • info@bruylant.be

LE BÂTONNIER RÉINVENTE L'ŒUF DE COLOMB:

LA CONCILIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE DE CONTESTATION D'HONORAIRES

par Patrick Van Damme

"*Les orateurs romains ne recevaient point d'honoraires (…). Dans le barreau français, la générosité des anciens orateurs a servi de modèle (…). Les honoraires sont un présent que nous recevons; jamais ils n'ont été exigés: une pareille demande serait incompatible avec la profession d'avocat; et au moment même où on la formerait, il faudrait renoncer à son état*».

Cette affirmation de l'avocat parisien Armand-Gaston Camus qui date de 1772 introduit une petite histoire des honoraires parue dans les dossiers du barreau de Paris (novembre 2002). Au 19ème siècle, de nombreux auteurs considéraient que le mot «honoraires» répondait à l'idée ancienne du don volontaire par lequel le client honorait son avocat. Sous peine de radiation, l'avocat devait s'abstenir d'agir en justice pour le recouvrement de ses honoraires.

«*L'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client. La répétition des honoraires par une demande en justice est interdite*» précise le bâtonnier parisien Ernest Cresson (1900).

Evidemment, cette conception des honoraires est aujourd'hui totalement dépassée car la profession d'avocat est entrée dans une logique économique, celle du marché du droit, régie par l'offre et la demande. L'époque où l'avocat avait peu de frais et fixait ses honoraires indépendamment de tout critère de rentabilité est à présent révolue.

Si le projet «Légitime confiance» lancé en septembre 2002 s'articule autour de trois mots-clés «Accueil – Ecoute – Dialogue», il devait nécessairement s'attaquer à la multiplication des contestations d'honoraires. En effet, le contentieux des honoraires mobilisait plus de 20 % du travail du secrétariat de l'Ordre et la disponibilité partielle d'au moins quatre membres du conseil de l'Ordre, pour des résultats peu satisfaisants. De plus, le volume des dossiers était tel qu'il était impossible d'écrire au justiciable et à l'avocat concerné de manière personnalisée, d'où le recours confortable mais frustrant à des lettres-types.

Il est apparu que lors de leur entretien avec un délégué de la permanence du bâtonnier instaurée en avril 2003, plus de 50 % des justiciables évoquent un problème d'honoraires. Le bâtonnier a dès lors proposé au week-end de réflexion du conseil en octobre 2003 l'instauration d'une procédure unique de conciliation systématique et préalable. Le nouveau règlement adopté le 28 octobre 2003 par le conseil de l'Ordre est entré en vigueur le 17 novembre 2003.

Au 3 février 2004, le résultat des séances de conciliation est à la fois remarquable et inespéré: treize séances ont eu lieu, dix-neuf dossiers évoqués, quinze accords conclus, trois affaires remises à une date ultérieure pour probablement aboutir à un accord et un seul échec constaté!

Le nouveau règlement propose la tenue d'une séance unique de conciliation comme préalable à la procédure judiciaire que l'avocat a toujours la possibilité d'introduire, sans autorisation du bâtonnier, si son état de frais et honoraires reste impayé. Si le justiciable saisit le bâtonnier d'une contestation d'honoraires, le cabinet du bâtonnier réunit les éléments du dossier et lui propose ainsi qu'à l'avocat concerné de participer à une séance unique de conciliation sous l'égide d'un membre du conseil de l'Ordre ou d'un avocat ayant plus de dix ans de barreau.

Sauf motif particulier communiqué au bâtonnier, l'avocat concerné se rend en personne à la convocation qui lui est faite et la séance de conciliation, en présence du justiciable, permet d'abord aux parties de renouer un dialogue interrompu.

Le conciliateur, qui a préalablement examiné le dossier constitué par le cabinet du bâtonnier comprenant notamment l'état de frais et honoraires contesté, demande au justiciable et à l'avocat de formuler leur point de vue.

Le conciliateur cherche à «déminer» les incompréhensions entre le justiciable et son ancien avocat. Il reformule les deux thèses et joue un rôle actif en donnant un avis sur l'état d'honoraires contesté. Il oriente ensuite le dossier, soit vers un accord, soit en cas d'échec, vers la médiation, l'arbitrage ou la procédure judiciaire en expliquant les implications de chacune de ces procédures.

Si la conciliation aboutit, un accord écrit est signé par l'avocat et le justiciable mais en cas de désaccord, le conciliateur suggère une des deux procédures alternatives organisées par l'Ordre: la médiation ou l'arbitrage (si l'état de frais et honoraires dépasse 2.000 €), ou la procédure judiciaire. Le conciliateur suggère aux parties de signer immédiatement une convention de médiation ou d'arbitrage et en cas d'échec, un procès-verbal de comparution volontaire pour introduire la procédure judiciaire en limitant les frais de procédure.

La procédure de conciliation préalable est strictement confidentielle sauf si elle débouche sur un accord écrit. C'est un passage obligé à la procédure de médiation ou d'arbitrage proposée par l'Ordre. La conciliation est totalement gratuite alors que les parties doivent payer chacune la moitié des frais administratifs des médiations ou des arbitrages. Le bâtonnier peut prescrire telle consignation qu'il juge convenable sur le compte de l'Ordre.

Jusqu'en juin 2004, les séances de conciliation seront organisées chaque semaine, le mardi et le mercredi, à 13h45 et à 14h30 dans le local de la permanence du bâtonnier sous l'égide de cinq membres du conseil de l'Ordre (le signataire de ces lignes, Me Carine Vander Stock, Me Nadine Kalamian, Me Arnaud Jansen et Me Emmanuel Cornu).

Ceux qui ont eu recours à la procédure préalable de conciliation ont exprimé au bâtonnier ou au conciliateur leur satisfaction d'avoir été accueillis, écoutés et réconciliés après un dialogue interrompu pour des raisons financières qui n'étaient finalement pas insurmontables.

Cette nouvelle procédure est incontestablement un succès: elle est un des plus beaux fleurons du projet «Légitime confiance» qui veut rapprocher l'avocat du citoyen et inversement. Confidentielle, gratuite, rapide, peu coûteuse en frais administratifs, la procédure de conciliation préalable est «l'œuf de Colomb» proposée par le bâtonnier pour résoudre efficacement le contentieux des honoraires.

■

«LES BATTEMENTS DU MONDE», ALAIN FINKIELKRAUT ET PETER SLOTERDIJK, ED. PAUVERT

par Fabian Beullekens

L'un est allemand, «nietzschéen de gauche» et francophile. L'autre est français et familier depuis longtemps de Heidegger, Hannah Arendt et Hans Jonas. A l'heure de la fusion programmée des diplomaties française et allemande, et du plaidoyer du Goethe Institut pour que les étudiants français apprennent à nouveau l'allemand[1], un dialogue entre philosophes natifs de ces deux pays ne pouvait être plus actuel, n'en déplaise à Alain Finkielkraut qui incarne à merveille le rôle de «mécontemporain» cultivant sans relâche son goût de l'inactuel.

Ces deux brillantes figures de la philosophie européenne ont décidé, après s'être croisées à plusieurs reprises dans divers colloques, de redonner vie à l'art de la conversation – trop délaissé de nos jours – au fil d'échanges passionnants sur des sujets aussi divers que la disparition de l'humanisme lettré, les séquelles du 11 septembre, la démocratisation du luxe ou les travers de la modernité politique.

«*Les cirques romains ont investi l'Académie, les intellectuels se sont transformés en gladiateurs et en histrions* (…) *La question est de savoir s'il existe une vie en dehors du cirque*». Le thème qui retient d'abord l'attention à la lecture de ce livre, passionnant de bout en bout, est celui de l'état des lieux de l'espace public de nos sociétés modernes, dressé sans concession par deux auteurs bien conscients de toucher là à l'une des conditions de possibilité principales de la démocratie. Cet espace est selon eux investi par un «capitalisme d'opinion» grâce auquel seules prospèrent les idées simples; la cote d'une idée complexe n'ayant que peu de chance de trouver preneur.

Cet amour du simplisme ne serait qu'une peccadille s'il ne s'appuyait sur une arme redoutable: la morale – et il devient alors, pour rester dans le même champ lexical, péché mortel. C'est encore et toujours le combat du Bien contre le Mal qui monopolise le débat public et quiconque tente d'entraver cette «*dénonciation moralisante*» se trouve par avance disqualifié.

Partout l'argumentation sur le fond est remplacée par la mise en accusation de l'interlocuteur. Ceux qui se prétendent démocrates, propagent, au nom d'une sentimentalité rousseauiste, une vision manichéenne de la politique et de l'Histoire contre les vaines tentatives de certains d'insuffler à leurs réflexions un zeste de nuance et de complexité. Que ceux qui osent «*compliquer le paysage*» intellectuel et politique soient donc traités pour ce qu'ils ne peuvent manquer d'être: des scélérats.

Les exemples récents abondent: débat sur la laïcité, adhésion de la Turquie à l'Europe ou guerre en Irak. Face à cet unanimisme manichéen et bien-pensant qui paralyse le débat public et qui rejette violemment toute tentative argumentée en sens contraire, les deux philosophes plaident pour un retour à l'agora pacifiée, hors du cirque généralisé, comme l'Académie platonicienne se trouvait «*en retrait de l'agitation permanente de la place du marché. Un endroit décontaminé et sans violence (…) où les démagogues n'ont pas accès*».

Les démocrates autoproclamés, dont ils ne mettent pas en doute la sincérité mais soulignent l'aveuglement, prônent le dialogue mais pratiquent l'injure et l'anathème. Ils prétendent qu'aucune opinion ne doit prévaloir mais ont tôt fait de disqualifier toute voix dissonante. Le démocrate, qui se devrait d'être modeste, est tellement sûr du bien-fondé de sa position qu'il excommunie sur-le-champ quiconque ose mettre en doute la justice de sa cause[2].

Selon nos auteurs, la «*civilisation humaine argumentative*» ne résistera pas longtemps aux coups de boutoir de ces «*révolutionnaires démocrates*», hérauts de la liberté, de l'égalité et de l'extension ininterrompue et inéluctable des droits de l'homme, qui ne voient pas qu'ils sapent aussi sûrement que tous les extrémismes qu'ils dénoncent les valeurs mêmes qu'ils prétendent défendre.

Si tous deux s'accordent pour reconnaître à ce diagnostic bien sombre une certaine exception française («*Ecrire un texte provocant peut créer un débat national, alors qu'ailleurs, il se noie dans une brume indifférenciée*».), ils ne voient, même en France, plus assez de culture, «*de civilité, de goût de la conversation, d'humilité devant la complexité des choses pour que ces débats soient dignes*».

En soi, la dénonciation de l'uniformisation du monde des idées et de l'absence de nuances dans le débat public n'est pas neuve – d'aucuns ont récemment fait leurs choux gras électoraux sur le dos d'une pensée unique dont il se font pourtant aujourd'hui les plus sûrs zélateurs – mais l'originalité dans la formulation de cette «*aspiration à un autre espace que l'arène*» et la fulgurance de certaines des idées développées dans cet ouvrage sont telles qu'elles forcent l'adhésion et l'admiration du lecteur, ivre encore des hauteurs où les deux complices ont toléré sa présence.

Un mot encore. Quinze euros, pour un tel foisonnement d'idées – auquel les lignes qui précèdent rendent fort mal justice –, dans un style parfait et un Alain Finkielkraut au sommet de son art, c'est très peu cher payé.

Mais c'est encore trop pour des perles orthographiques telles que: «*une Europe adolescente et vieilli*» (page 189) ou «*un terrorisme (…) qui mène partout et nul part*» (page170) ou encore «*Les uns et les autres ont été rattrapé par la réalité commune*» (page 160). Et il faut de bien compétents bretteurs pour que la crédibilité du propos ne soit pas irrémédiablement balayée par de telles énormités, dont on a pu relever pas moins de trente occurrences. Messieurs, vous qui prônez le retour à la courtoisie, tancez votre éditeur qui en fait si peu montre à l'égard de vos lecteurs. ■

1 Voir Le Monde, 24 janvier 2004.
2 «Le Rappel à l'ordre. Enquête sur les nouveaux réactionnaires» de Daniel Lindenberg (Seuil, 2003) en est l'affligeante illustration.

«MON ENFANT, CET ÉLÈVE», NICOLE DELVOLVÉ, ED. MILAN

par Karine Delvolvé

Cet ouvrage est dédié à tous ceux qui sont en devenir d'être parents, qui le sont déjà ou qui comme moi espèrent l'être et tentent de s'y préparer. Il s'adresse également aux conseils que nous sommes, à ceux qui gèrent des conflits familiaux et qui doivent répondre à des questions de parents inquiets; réponses qui n'ont rien de juridiques, je vous l'accorde mais qui donnent à notre profession une dimension plus humaine.

Même si je suis profondément convaincue que ce statut de parent implique avant tout et exclusivement un don de soi au quotidien, un certain nombre d'énigmes demeurent et des réponses existent.

En effet, à côté de cette réalité indiscutable, combien de questions ne me suis-je pas posées, hier seule, aujourd'hui en couple sur ce que beaucoup considèrent comme un art, au sens de choix intuitif, et négligent quelques techniques au risque de rater leur œuvre et d'autres comme une science et ne peuvent cependant pas s'affranchir de l'intuition!

L'observation, en tant que femme dans un premier temps mais aussi en tant que conseil, des différents contextes dans lesquels sont amenés à évoluer les enfants, tant familiaux que sociaux et scolaires reste aujourd'hui encore la source principale des questions que je me pose: comment ne pas faire de mauvais choix, les mêmes erreurs que celles que j'ai pu constater autour de moi, comment favoriser la réussite scolaire de son enfant et éviter l'échec, comment soutenir ceux et celles qui vivent la désintégration puis la réorganisation de la cellule familiale en passant certains messages à leurs acteurs?

Quand bien même il est de science commune que chaque enfant développe une identité, un caractère, des aspirations propres, il sera comme tous les autres contraint à suivre le chemin de l'école puis à trouver sa place dans la société. Alors, comment guider et aider son enfant dans cette évolution? Il me parait incontestable que les adultes en général et les parents en particulier ont notamment pour mission de réunir les conditions afin que le développement de l'enfant soit le plus harmonieux possible. Etre parent est donc, à mon sens, un réel métier qui s'apprend.

Les réponses à ces multiples interrogations, je les ai trouvées dans l'ouvrage de Nicole Delvolvé qui, en réplique à ce qui paraît être l'attente de nombreux parents soucieux de faire les bons choix de vie et de travail pour que leurs enfants soient en mesure d'apprendre efficacement, nous guide et nous enseigne d'abord à connaître notre enfant avant de faire des choix. Ainsi, nous dit l'auteur, «*Pour organiser la journée de l'enfant élève, pour satisfaire ses besoins fondamentaux ou l'aider dans ses apprentissages, encore faut-il bien le connaître. A quoi sert le sommeil? Comment fonctionne la mémoire? Quel rôle joue l'émotion dans l'apprentissage?*».

Cet ouvrage répond à de nombreuses questions en mettant à la portée de tous des acquis scientifiques sur le développement tant biologique, psychologique, intellectuel, affectif que social de l'enfant. Articulant théorie et pratique, il a vocation à donner des conseils simples et efficaces à tous les parents qui se demandent comment accompagner leur enfant, particulièrement dans son parcours scolaire.

Comme l'auteur nous le dit, l'enfant, qu'il entre à l'école maternelle ou qu'il soit déjà inscrit à l'école élémentaire, est à un âge où chaque jour il grandit, où à chaque instant il apprend: aujourd'hui à tenir un pinceau, demain à écrire son prénom, après demain, qui sait? à composer une chanson.

Nicole Delvolvé insiste auprès des parents pour qu'ils acceptent la nécessité d'attendre que l'enfant ait atteint un certain niveau de développement tant physique que mental avant de lui demander de vivre les contraintes qui définissent la situation scolaire et d'entrer dans les apprentissages scolaires.

Pour elle, c'est la base d'un développement intellectuel harmonieux de l'enfant. Car c'est difficile pour le très jeune enfant de vivre avec les autres, de rester assis toute la journée, d'accepter les règles de la compétition et l'enjeu obligatoire de bonne performance.

Il lui faut vivre des contraintes multiples, identiques pour tous, dans un même contexte scolaire, et pourtant chacun, chaque élève est un individu tellement singulier, avec une histoire familiale particulière. Elle démontre qu'un accompagnement efficace de l'enfant dans son parcours scolaire est celui qui s'appuie, pour fixer les cadres organisationnels dans lesquels il va vivre, sur ce qu'il est réellement, à savoir un individu en développement, en construction permanente.

En ce sens, l'écrivain Michel de Montaigne (1533-1592) ne pensait-il pas déjà à juste titre: «*L'enfant n'est pas un vase qu'on remplit mais un feu qu'on allume*». A méditer…

Elle développe la notion de compétences-socles c'est à dire l'idée que l'enfant doit maîtriser des compétences premières avant même de construire de nouvelles connaissances. En effet, pour qu'il apprenne sa leçon, pour qu'il comprenne le cours donné par le professeur, l'enfant doit apprendre, à gérer sa fatigue et son stress, à maîtriser ses émotions dans le sens définit par le philosophe Jean-Paul Sartre (1905-1980) comme «*une certaine manière d'appréhender le monde*». Il doit également comprendre que le sommeil est un moment merveilleux pendant lequel son cerveau met en mémoire ce qu'il vient d'apprendre. Pour nous aider dans l'accompagnement de l'enfant qui met en place des outils pour avancer efficacement dans la maîtrise des savoirs scolaires, l'auteur nous explique, à nous parents ou futurs parents, comment le cerveau apprend et comprend et nous donne

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

«Mon enfant, cet élève», Nicole Delvolvé

Suite de la page 21

de nombreux conseils pour aider l'enfant dans ses apprentissages.

Cet ouvrage tient son originalité du fait qu'il justifie tous ces conseils pratiques par des connaissances scientifiques. La démarche choisie par l'auteur permet aux parents de s'approprier de façon la plus efficace possible les conseils donnés.

Tout comme la psychanalyste Françoise Dolto (1908-1988), Nicole Delvolvé souligne la nécessité que les parents offrent aux enfants un cadre qui leur permette de grandir sans souffrance.

Ni psychanalyste, ni sociologue, c'est en ergonome qu'elle observe l'enfant élève. Incontestablement, son livre «Mon enfant, cet élève» devrait contribuer à l'évolution en profondeur du regard posé sur l'élève par les parents et du conseil que l'avocat, dans l'exercice de sa fonction, peut-être amené à donner à des parents en détresse.

«Oscar et la dame rose», Eric-Emmanuel Schmitt, ed. Albin Michel

par Louis Van Bunnen

Si vous n'avez pas encore lu ce livre, empressez-vous de le faire. Il se dévore d'une traite car il n'a pas 100 pages et il est à la fois très émouvant et très drôle.

Oscar, «crâne d'œuf», a dix ans mais il a l'air d'en avoir sept; il vit à l'hôpital à cause de son cancer: «*L'hôpital c'est un endroit super sympa avec plein d'adultes de bonne humeur qui parlent fort et de dames roses qui veulent s'amuser avec les enfants… Bref, l'hôpital c'est le pied si tu es un malade qui fait plaisir. Mais je ne fais plus plaisir… Je suis devenu un mauvais malade, un malade qui empêche de croire que la médecine c'est formidable*» (pp. 10-11).

Parmi les dames en blouses roses qui viennent de l'extérieur voir les enfants malades il y a Mamie-Rose «*la plus vieille de toutes*»; elle a révélé à Oscar un certain nombre de secrets – son ancien métier de catcheuse - et Oscar lui a demandé:

«Elle est ratée, mon opération Mamie-Rose?

Mamie-Rose n'a pas répondu. C'était sa manière à elle de dire oui. Quand elle a été sûre que j'avais compris elle m'a fait jurer qu'elle n'avait rien dit. On s'est tu un petit moment histoire de bien remuer toutes ces nouvelles pensées…

Si tu écrivais à Dieu, Oscar?

…

Et pourquoi est-ce que j'écrirais à Dieu?

Tu te sentirais moins seul.

Moins seul avec quelqu'un qui n'existe pas?

Fais-le exister… chaque fois que tu croiras en lui, il existera un peu plus. Alors il te fera du bien

…

Et puis, à Dieu, tu peux lui demander une chose par jour mais tu ne peux lui demander que des choses de l'esprit, par exemple: du courage, de la patience, des éclaircissements… et tu peux aussi, Oscar, lui suggérer des faveurs pour les autres.

L'extraordinaire trouvaille de la dame rose sera de convaincre Oscar de ce que chacun des jours qu'il lui reste à vivre est comme une décennie.

«A partir d'aujourd'hui, tu observeras chaque jour en te disant que ce jour compte pour dix ans…

Et voilà, Dieu, ce matin je suis né… ce soir j'ai dix ans et c'est l'âge de raison…

…Aujourd'hui j'ai vécu mon adolescence et ça n'a pas été tout seul… la puberté merci! Une fois mais pas deux!

…Nous sommes le 21 décembre, je marche sur mes trente ans et je me suis marié».

Nous n'allons pas ici raconter tout le contenu de ce livre, mais on ne peut mieux dire les choses profondes et, disons-le, empreintes du christianisme le plus vrai, avec en même temps tant de drôlerie, grave et légère à la fois.

Dans une de ses dernières lettres à Dieu Oscar écrit: «*Merci d'être venu, tu essayais de fabriquer l'aube. Tu avais du mal mais tu*

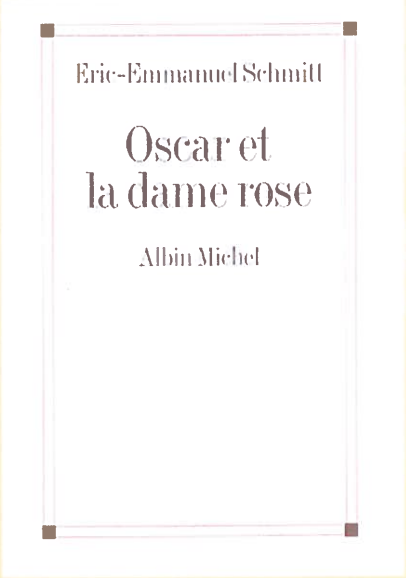

insistais. Le ciel palissait… J'ai compris que tu étais là, que tu me disais ton secret, regarde chaque jour le monde comme si c'était la première fois… Aujourd'hui j'ai cent ans… j'ai essayé d'expliquer à mes parents que le vie c'était un drôle de cadeau. Au départ on le surestime. Après on le sous-estime… enfin on se rend compte que ce n'était pas un cadeau mais juste un prêt alors on essaie de le mériter…».

C'est la gorge serrée que j'ai refermé ce mince bouquin, que termine, après la mort d'Oscar, une lettre à Dieu de la dame rose: «*Merci de m'avoir fait connaître Oscar… il m'a aidé à croire en toi. Je suis pleine d'amour, il m'en a tant donné que j'en ai pour toutes les années à venir*».

Le livre est dédié à Danielle Darrieux qui a incarné sur scène à la fois Oscar et Mamie-Rose. Je l'ai, hélas, manquée.

REVUE JANVIER 2004

par Julie-Anne Delcorde

Selon une habitude qui tend à devenir une tradition, c'est dans le cadre des impressionnantes Halles de Schaerbeek qu'a eu lieu le 16 janvier dernier le célèbre banquet de la rentrée solennelle du Jeune Barreau, événement d'autant plus attendu cette année que nous en avions été privés l'année dernière.

Comme chacun sait, le dîner servi à cette occasion est suivi par la non moins célèbre revue de rentrée, revue traditionnellement qualifiée de «petite» mais pourtant considérée comme plus prestigieuse que sa consœur de juin… Allez comprendre.

Quoi qu'il en soit, cette revue se distingue par le fait qu'elle est à l'humour ce que la suite de la soirée est généralement à l'éthylisme: un grand moment.

Et cette année ne dérogea pas à la règle, la revue concoctée sous la houlette du Président Daniel De Meur étant décidément des plus drôles et distrayantes.

Il fallait s'en douter, le point de mire de cette cuvée 2004 fut évidemment le procès le plus attendu du moment, tellement célèbre qu'il n'est plus besoin d'en nommer l'accusé: vous l'aurez compris, c'est du procès d'Arlon qu'il s'agit.

Qui dit procès d'Arlon dit évidemment avocats intervenant au procès d'Arlon, et après la chanson d'introduction, le feu fut très rapidement ouvert avec un sketch mettant en scène le bâtonnier Magnée face à la voix de son illustre destin.

Me Alain Vergauwen

Mes Joëlle Troeder et Séverine Evrard

Ce sketch, où l'on apprit avec intérêt l'appartenance du «fusilier» Magnée à ce corps d'élite que sont les chasseurs ardennais, fut suivi d'une chanson elle aussi à la gloire de ce grand plaideur qu'est le bâtonnier Magnée, interprétée par Joëlle Troeder et Miguel Troncoso Ferrer sur l'air de «Oh Marie» de Johnny Hallyday.

Xavier Magnée n'est toutefois pas le seul conseil qui assistera Marc Dutroux lors de son incessant procès: parmi ses défenseurs se trouve aussi l'inénarrable Me Martine Van Praet.

Celle-ci ne tarda pas à rejoindre son glorieux confrère sous les feux des projecteurs schaerbeekois, sous les traits de notre jeune mais prometteuse confrère Séverine Huysmans.

Ceux qui ont assisté à la «grande» revue de juin dernier ont eu l'occasion d'admirer Me Huysmans lorsqu'elle interprète Me Martine Van Praet.

Ceux-là n'auront pas été étonnés que le succès recueilli en juin amène les gentils organisateurs à remettre ça en janvier… En un mot comme en cent, c'est tout simplement à mourir de rire.

Rien de plus savoureux en effet que de suivre les tribulations de Martine Van Praet et de son compagnon à quatre pattes Chocotoff – Choco pour les intimes, lequel est en passe de supplanter à la fois Rantanplan, Belle et Lassie au panthéon des chiens célèbres -, dans leur recherche de logement à Arlon, puis, plus tard, dans ses premiers contacts avec ledit logement et les élevages de porcs avoisinants.

Autre sujet traditionnel de la revue, les candidatures au bâtonnat, émanant en l'occurrence de Mes De Baerdemaeker et Van Rossum, ont évidemment fait l'objet d'une chanson, dont l'air était celui de «Je te promets» du décidément très plébiscité Johnny Hallyday.

SUITE PAGE SUIVANTE ▶

Me Miguel Troncoso Ferrer

REVUE JANVIER 2004

SUITE DE LA PAGE 23

Mes Séverine Huysmans et Thérèse De Man-Mukenge

Me Daniela Coco

Interprétée par Dominique Coenen et Jean-Pierre Bette, cette chanson très drôle mérite une mention spéciale pour la subtilité de son texte, plus recherché qu'à l'accoutumée.

Très drôle également fut la chanson consacrée aux prestations du juge Tulkens en chambre des référés, où ses méthodes ne firent visiblement pas merveille. Saluons au passage l'interprétation d'Alain Vergauwen, visiblement mis en verve par les succès familiaux de l'après-midi… succès qui furent quant à eux évoqués dans la chanson traditionnellement consacrée à l'orateur de rentrée.

C'est sur l'air de «Mon mec à moi» de Patricia Kaas que Joëlle Troeder, Séverine Huysmans, Séverine Evrard et Thérèse De Man campèrent quatre avocates tombées sous le charme de Cédric Vergauwen, dont fut gentiment épinglée la propension à mettre ses incontestables talents d'orateur au service, non seulement du discours de rentrée, mais aussi à celui de la séduction.

A tout seigneur tout honneur, un digne hommage fut rendu aux membres du cabinet du bâtonnier, qui doivent en effet avoir parfois bien du mal à boucler leur journée.

La revue est aussi le moment de sortir du cadre du barreau pour formuler les critiques ou reproches adressées au monde politique, ou aux réformes législatives parfois peu opportunes.

Fut ainsi épinglée la disparition du Moniteur «papier» qui ne laisse aux moins «Nouvelles Technologies» d'entre nous que leurs yeux pour pleurer et leur jeune stagiaire à augmenter.

La Ministre de la Justice, qui brilla par son absence, ne fut pas épargnée non plus, et c'est un vibrant cri d'espoir qui lui fut adressé en chanson, par le biais du talent de Mes De Man et Bette.

D'autres chansons, d'autres manifestations de talent eurent lieu ce soir-là sur la scène des Halles, n'ayant pas cette fois un objet ou une cible précis, mais se voulant plutôt l'expression des sentiments qui agitent – ou qui devraient agiter – le cœur de tout avocat: fierté de notre profession, recherche et exigence d'un certain idéal, confraternité nécessaire mais souvent spontanée et surtout, surtout, la volonté de continuer la tête haute en «allant au bout de nos rêves».

■

Mes Dominique Coenen et Jean-Pierre Bette

Photos: Jean Draguez de Hault

LES ECHOS DE LA CONFÉRENCE

DISCOURS DE RENTRÉE: «1994»

Me Cédric Vergauwen, orateur

«On l'appelle encore le pays aux mille collines».

C'est par ces mots que Me Cédric Vergauwen commença son discours de rentrée, ce 16 janvier 2004. Dix ans après, il avait choisi de nous parler du Rwanda et du génocide qui y fut perpétré dans une quasi indifférence internationale d'avril à juillet 1994.

Un silence profond se fit dans la salle des audiences solennelles pour entendre la voix des rescapés nous décrire l'horreur de ces treize semaines, tenter de «mettre des mots sur l'indicible». Cinquante ans après l'extermination des juifs, le pire était donc revenu des ténèbres.

Et l'orateur de s'interroger. Pourquoi? Qu'avons-nous fait pour empêcher cela? Pouvions-nous ignorer ce qui se préparait? Et, faute d'avoir su tirer les leçons de l'histoire récente, serons-nous capable au moins, cette fois, d'empêcher que cela ne se reproduise?

Après un rappel historique clair et structuré, Me Vergauwen se lança dans un réquisitoire documenté et implacable contre la volonté de ne rien faire, de ne rien voir, affichée par les Etats-Unis, la France, la Belgique et le conseil de sécurité de l'O.N.U.

Me Daniel De Meur, Président de la Conférence du Jeune Barreau

Comment ne pas être bouleversé à nouveau par le rappel de ces atrocités si récentes et pourtant déjà si lointaines face aux autres tragédies dont l'actualité quotidienne nous inonde? Comment aurions-nous pu ne pas être émus par l'engagement personnel de l'orateur face à ce «génocide évitable», deux mots qui ne devraient pas pouvoir s'écrire ensemble?

Un discours de rentrée pour rappeler «que les huit-cent mille suppliciés du Rwanda auraient pu échapper à leur martyr si la communauté internationale en avait décidé autrement».

Un discours pour ne pas oublier, tout simplement.

Une voix, une attitude, un sujet grave, un engagement personnel, une plume élégante, une émotion. Un moment dont nous nous souviendrons. Merci Me Vergauwen.

P.W.

Me Jean Cruyplants, Bâtonnier

Photos: Jean Draguez de Hault

Tableau d'honneur.

Comme chaque année, la séance solennelle de rentrée fut l'occasion, pour la Conférence et pour l'Ordre français des avocats, de célébrer et de récompenser certains de nos jeunes confrères.

Les prix Le Jeune et Janson furent respectivement remis à Me Marc-David Weinberger et Me Xavier Dewaide. Les lauréats du prix Georges Boels sont Me Valentine de le Court et Me Nicolas Résimont, tandis que Me Emmanuel Orlando recevait quant à lui le prix des anciens présidents de la Conférence du Jeune Barreau.

Le Prix Stella Wolff fut attribué à Me Thierry Bontinck, celui du bâtonnier Kirschen à Me Selma Benkhelifa, et le prix Jean-Jacques Boels à Me Didier Willermain.

Encore toutes nos félicitations aux lauréats.

LES ECHOS DE LA CONFÉRENCE

Du Confrère Obligeant

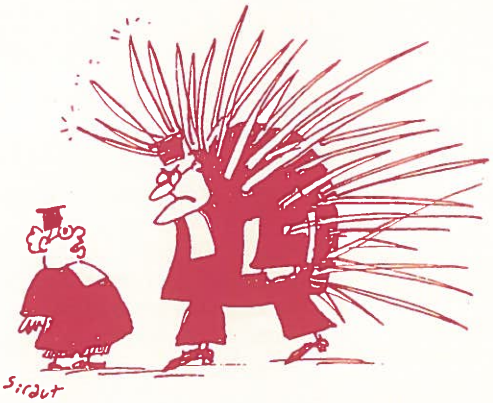

Le Confrère Obligeant hante toutes les salles d'audience. Il est comme le Soldat Inconnu, ou l'Arlésienne: personne ne l'a jamais vu. On connaît son existence, on en a entendu parler, mais... c'est qui?

Quand l'on écrit à un adversaire pour lui demander de vous faire substituer pour une remise, un renvoi au rôle, un accord, en ayant recours à un Confrère Obligeant, on demande en réalité de s'adresser à un fantôme. Qui sera ce Confrère Obligeant? Un jeune, un vieux, un moyen? Un homme, une femme? Sera-t-il là au moins? Rien n'est moins sûr. Il m'est arrivé d'errer lamentablement dans la salle des pas perdus, à la recherche du Confrère Obligeant, jusqu'à ce qu'un confrère, bien réel, celui-là, entre dans la salle d'audience: il recherchait comme moi un Confrère Obligeant. J'ai subi illico une transformation; lui aussi. Nous sommes chacun devenu un Confrère Obligeant, mais pas en même temps: d'abord lui, pour mon dossier, et puis moi, pour le sien. Voilà qui est stupéfiant, et se produit cependant tout le temps, sans que personne ne remarque le caractère inouï de cette transsubstantiation.

Le Confrère Obligeant sait en tout cas lire: il demande souvent de prendre connaissance d'une lettre indiquant que l'on veut recourir à ses services. Ce personnage se matérialise donc. Cette matérialisation est pourtant fort brève: elle cesse dès la sortie de la salle d'audience. Qui peut, le plus souvent, écrire à son adversaire: «Vous avez été substitué à l'audience par Me Tartempion»? Le plus souvent, on oublie. Il faudrait consulter la feuille d'audience, ce que personne ne fait.

Et pourtant, nous continuons tous à avoir recours au Confrère Obligeant. C'est souvent plus simple que de recourir au système de remplacement, avec ses correspondances, la nécessité d'informer de l'effectivité de la démarche, l'établissement d'un état d'honoraires etc. S'adresser à un fantôme est plus facile.

Que ferions-nous, je le demande, sans le Confrère Obligeant?

Je propose donc que l'on remplace le mémorial inopportun sis à gauche de la grande entrée du Palais - tout le monde aura compris à quoi je fais allusion - par une statue du Confrère Obligecnt. Cette statue, après celles de Cicèron, Domitius Ulpanus, Démosthène et Licurge, aurait l'avantage de ne pas compromettre l'image de la Justice: elle ne comporterait qu'un socle, et une plaque gravée. Chacun pourrait compléter cela à sa convenance, de manière imaginaire cela va de soi.

Sans doute le visiteur, ignorant des us et coutumes du barreau, se demanderait ce que ce bidule fait là. Mais, après tout, le Palais n'est-il pas fait aussi pour ceux qui le fréquentent par nécessité professionnelle?

Je suis sûre qu'une souscription ouverte à cette fin remporterait le plus grand succès. Donc: n'attendons plus, l'on souscrit...

N.F.

Prix Adrien Wolters

La deuxième attribution du prix Adrien Wolters a été reportée au jeudi 13 mai 2004 à 20 heures. Le sujet choisi est «Terrorisme et Droits de l'Homme». Ce prix, d'un montant de 2.500 €, est attribué par un jury composé de cinq membres désignés par le conseil d'administration de l'A.S.B.L. «*Les Amis d'Adrien Wolters*» à l'issue de joutes orales. Le prix est réservé aux candidats âgés de 35 ans maximum au 13 mai 2004.

Pour être retenus parmi les six participants à l'épreuve orale, les candidats doivent remettre une note écrite qui devra répondre aux conditions suivantes:

- être rédigée en français;
- être relative aux Droits de l'Homme;
- comporter huit pages maximum;
- être signée et datée et être accompagnée d'une notice comprenant nom et prénom, lieu et date de naissance, domicile légal et adresse.

Les candidats doivent joindre à leur note écrite un exemplaire du règlement du prix daté et signé pour accord ainsi qu'un curriculum vitae. Les notes doivent parvenir en trois exemplaires au siège de l'A.S.B.L. au plus tard le 13 avril 2004.

Le règlement du prix peut être obtenu sur simple demande adressée à l'A.S.B.L. «*Les Amis d'Adrien Wolters*», boulevard de l'Empereur, 3 à 1000 Bruxelles (prix-wolters@liedekerke-law.be) ou en consultant le site de l'Ordre: www.barreaudebruxelles.be/awolters.

Le prix Adrien Wolters est financé par les intérêts d'un capital constitué par les dons et cotisations des membres de l'association. Pour devenir membre adhérent, il suffit de verser une cotisation unique de 25 € au compte n° 210-0919413-02 de l'A.S.B.L.; il est également possible de faire un don à l'A.S.B.L. par versement sur ce même numéro de compte.

GRANDE CONFÉRENCE: EMMANUEL PIERRAT

Jeudi 4 mars 2004 à 20 heures

Palais de Justice

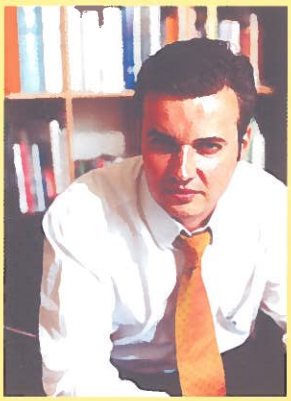

Emmanuel Pierrat dirige le cabinet Pierrat, avocats au barreau de Paris. Auteur de plusieurs ouvrages juridiques et de trois romans, il enseigne le droit d'auteur et le droit de la communication, notamment à l'Université de Paris-XIII. Passionné par la censure, les mœurs et la littérature, Emmanuel Pierrat édite et préface des livres érotiques anciens souvent autrefois interdits. Il nous entretiendra du thème: «Littérature, censure et bonnes mœurs».

Participation aux frais:

- stagiaires membres: gratuit
- membres: 5 €
- non-membres: 10 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence *«conférence - mars 2004»* et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.

TOURNOI DE SQUASH

Samedi 6 mars 2004 à 16 heures (dîner à 21 heures)

Léopold Club – Squash (entrée parking du Léo)
Avenue Adolphe Dupuich, 42 - 1180 Bruxelles

La Conférence du Jeune Barreau et les sports de raquette: une longue histoire d'amour. Venez assister, en sportif ou spectateur, à l'une de leurs sympathiques rencontres annuelles, le tournoi de squash. Vous devez conclure samedi après-midi? Venez dans ce cas vous détendre au dîner qui suivra le tournoi, à 21 heures.

Participation aux frais:

- tournoi: 15 €
- dîner: 35 €
- tournoi et dîner: 45 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant les références *«squash – mars 2004»*, et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Informations et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h.

CERCLE MARIN: «BARBARA CARTLAND OU LA TORNADE ROSE» PAR ME SERGE BIRENBAUM

Jeudi 25 mars 2004 à 20 heures

Palais de justice

De 1901 à 2000 en 653 romans, Barbara Cartland est-elle la prêtresse de l'amour retrouvé?

Entrée gratuite.

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.

MINI-RECYCLAGE EN DROIT DES ASSURANCES: QUESTIONS CHOISIES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE

Jeudi 22 avril 2004 à 12 heures

Palais de Justice
Salle à préciser

Par Nicolas Estienne, avocat au barreau de Bruxelles («Blitz - de Callataÿ - Goldschmidt & Associés»), secrétaire de rédaction de la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités.

L'orateur fera le point sur quelques questions soulevées par l'application de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs au regard des derniers développements de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, de la Cour de cassation et des juridictions de fond.

Participation aux frais:

- stagiaires membres: 15 €
- autres membres: 20 €
- non-membres: 30 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence *«recyclage assurances – avril 2004»* et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.

LES JEUNES BARREAUX DE L'O.B.F.G. PRÉSENTENT: «LA REVUE DES REVUES»

Vendredi 30 avril 2004 à 20 heures 15

Foyer communal de Gembloux
Place Arthur Lacroix, 4 - 5030 Gembloux

Quatre ans après la revue des revues de 2000 à Liège, les Jeunes Barreaux de Wallonie et de Bruxelles présentent les meilleurs sketches et chansons des barreaux intégrés dans un spectacle spécial «O.B.F.G.» mis en scène par Florence van de Putte avec la participation bruxelloise exceptionnelle de Séverine Huysmans, Alain Vergauwen, Daniela Coco et Nathalie Penning.

La revue sera suivie d'une soirée dansante.

Participation aux frais:

- stagiaires: 15 €
- autres: 20 €

A verser au crédit du compte n° 630-3400312-36.

Réservations:

Tél : 02/533.21.07 ou communication@avocats.be.

MARSH
BRUYLANT
CAISSE DE PREVOYANCE DES AVOCATS ET DES HUISSIERS DE JUSTICE
LARCIER
PRIVALIS Lawyers' Financial Services ING
éditions kluwer

PRIX LE JEUNE ET JANSON

Mardi 4 et mercredi 5 mai 2004 à 14 heures 30

Palais de justice
Salle 1.33 de la Cour d'appel

Ce concours de plaidoiries, que l'on ne présente plus, est ouvert aux avocats du barreau de Bruxelles de deuxième ou de troisième année de stage, membres de la Conférence du Jeune Barreau. Les candidats choisissent librement le thème de leur plaidoirie et devront plaider, avec le plus de talent et de force de conviction, la thèse de l'une des parties au procès.

Les lauréats se verront remettre une médaille commémorative ainsi qu'une somme de 620 € lors de la séance de rentrée solennelle de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles en janvier 2005.

Le règlement du concours peut être consulté sur le site de la Conférence, www.cjbb.be.

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h.

L'inscription est gratuite.

Réservez d'ores et déjà votre soirée du 5 mai 2004, à partir de 19 heures 30, pour le dîner des prix Le Jeune et Janson qui clôt traditionnellement, en toute convivialité, les joutes de l'après-midi. Surveillez le site du Jeune Barreau ou contactez le secrétariat pour les détails de cet événement, ouvert à tous

SAUT EN PARACHUTE

Samedi 15 mai 2004

Aérodrome de Spa-La Sauvenière (à proximité du circuit de Francorchamps)
Route de la Sauvenière, 124 - 4900 Spa

Amateurs de sensations fortes, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vous propose ce samedi 15 mai 2004 une initiation à la chute libre en tandem à Spa. Après une introduction d'une demi-heure, vous enfilerez votre combinaison et monterez dans un avion à destination… du ciel…

A 4.000 mètres, votre moniteur vous accroche à lui et vous entraîne dans une chute de 2.500 mètres, pendant laquelle vous ne manquerez pas d'apprécier le voyage. A 1.500 mètres, votre moniteur ouvre son parachute et vous balade pendant 4 à 5 minutes. S'il vous sent assez téméraire, peut-être vous confiera-t-il les commandes de la voile… Ensuite, vous préparez votre atterrissage en douceur, assisté par des moniteurs au sol qui vous réceptionnent.

Vous ne vous préoccupez de rien, le moniteur se charge de tout! Le prix comprenant la formation, le saut, le diplôme et la location du matériel est de 180 €.

L'heure du rendez-vous sera fonction du nombre de participants.

Que vous soyez ou non un des valeureux participants, rejoignez-nous à Bruxelles pour un dîner riche en émotions à partir de 20h30.

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou contactez Me Karin Zidelmal (02/538.90.10 – zidelmalkarin@tiscali.be).

Date fixée sous réserve des conditions météorologiques. Aucune assurance particulière n'est comprise dans le prix.

AGENDA

Mars 2004
- Jeudi 4 mars 2004: Grande Conférence de Me Pierrat
- Samedi 6 mars 2004: Tournoi de squash
- Jeudi 25 mars 2004: Cercle Marin de Me Serge Birenbaum

Avril 2004:
- Jeudi 22 avril 2004: mini-recyclage en droit des assurances

Mai 2004:
- Mardi 4 et mercredi 5 mai 2004: Prix Le Jeune et Janson
- Mercredi 5 mai 2004: Dîner des Prix Le Jeune et Janson
- Jeudi 13 mai 2004: Prix Adrien Wolters
- Samedi 15 mai 2004: Saut en parachute
- Jeudi 27 mai 2004: Tournoi de golf

Juin 2004
- Mercredi 2 juin 2004: Visite de la chapelle musicale Reine Elisabeth
- Samedi 26 juin 2004: Journée de voile

PETITES INFORMATIONS

Petites annonces dans *La Conférence*
Une rubrique vous est ouverte pour l'insertion de petites annonces, que vous désiriez louer un bureau, chercher un collaborateur ou une secrétaire, vendre vos codes…
Des prix spéciaux sont réservés aux avocats, pour autant qu'il s'agisse d'annonces liées directement à l'activité professionnelle.
Pour toute autre annonce, adressez-vous à RP&C.
Tél.: 02 344 52 20 - Fax : 02 343 61 72
E-mail: info@rpc.be

Suggestions pour *La Conférence*
Vos suggestions et vos contributions sont les bienvenues. Si vous désirez traiter l'un ou l'autre sujet, faire connaître une opinion, rédiger un billet d'humeur ou un écho, nous serions heureux de publier votre contribution. Merci de contacter à cet égard Me Bruno Meeus (tél.: 02 538 60 87 - fax: 02 534 14 55 - E-mail: bruno.meeus@tiscali.be).

Service de placement des stagiaires
La Conférence du Jeune Barreau met à votre disposition un service de placement destiné à centraliser les demandes et les offres de stage au barreau. Pour tous renseignements, merci de prendre contact avec la vice-présidente de la Conférence, Me Myriam Kaminski (tél.: 02 379 24 68 - fax: 02 374 03 42 - E-mail: myriam.kaminski@skynet.be).

COTISATIONS ET PETITES ANNONCES

COTISATIONS

Le paiement d'une cotisation permet de participer à l'ensemble des activités de la Conférence et de bénéficier, pour la plupart d'entre elles, de prix réduits. En outre, seuls les membres effectifs en règle de cotisation sont admis à participer aux élections en fin d'année.
Pour l'année judiciaire 2003-2004, les cotisations sont les suivantes:
membres effectifs:
• avocats stagiaires: 14 €
• avocats inscrits au tableau:
  - moins de 10 ans de barreau: 49 €
  - 10 ans de barreau et plus: 74 €
membres affiliés:
• conjoints non avocats de membres effectifs:
- conjoints non avocats d'avocats stagiaires: 14 €
- conjoints non avocats d'avocats inscrits au tableau: 49 €
• membres de la communauté judiciaire: 85 €
• autres sympathisants: 99 €
A verser au compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau.

LINGVEST
organise des
COURS D'ANGLAIS JURIDIQUE
à Londres en immersion totale
pour avocats, magistrats, juristes d'entreprises,
stagiaires au barreau...
Renseignements et documentation gratuite
au 02/345.44.51 ou sur www.lingvest.com

BUREAUX A VENDRE
Dans le cadre de nouveaux chantiers à Woluwe-Saint-Lambert
SOGERIM CONSTRUCTION S.A. vous propose des bureaux (de 30 à 500 m²) destinés à l'exercice de professions libérales, au rez-de-chaussée d'immeubles de haut standing.
02/763 06 60
SOGERIM CONSTRUCTION s.a.
Entreprises générales du bâtiment

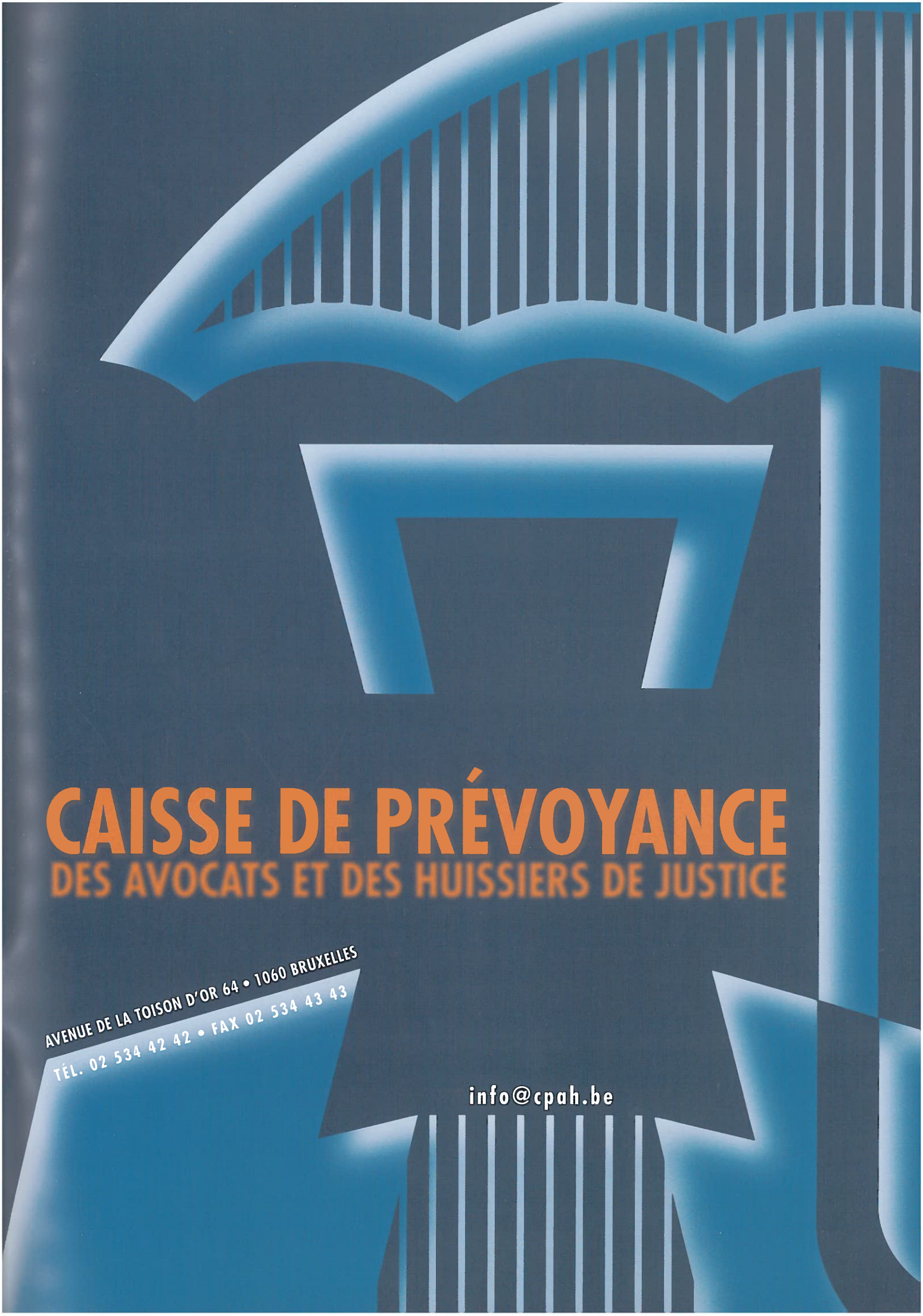
CAISSE DE PRÉVOYANCE
DES AVOCATS ET DES HUISSIERS DE JUSTICE
AVENUE DE LA TOISON D'OR 64 • 1060 BRUXELLES
TÉL. 02 534 42 42 • FAX 02 534 43 43
info@cpah.be

NOUVEAU

Pour les professions libérales & indépendants

Pension complémentaire libre pour **indépendants**

Le beurre et l'argent du beurre

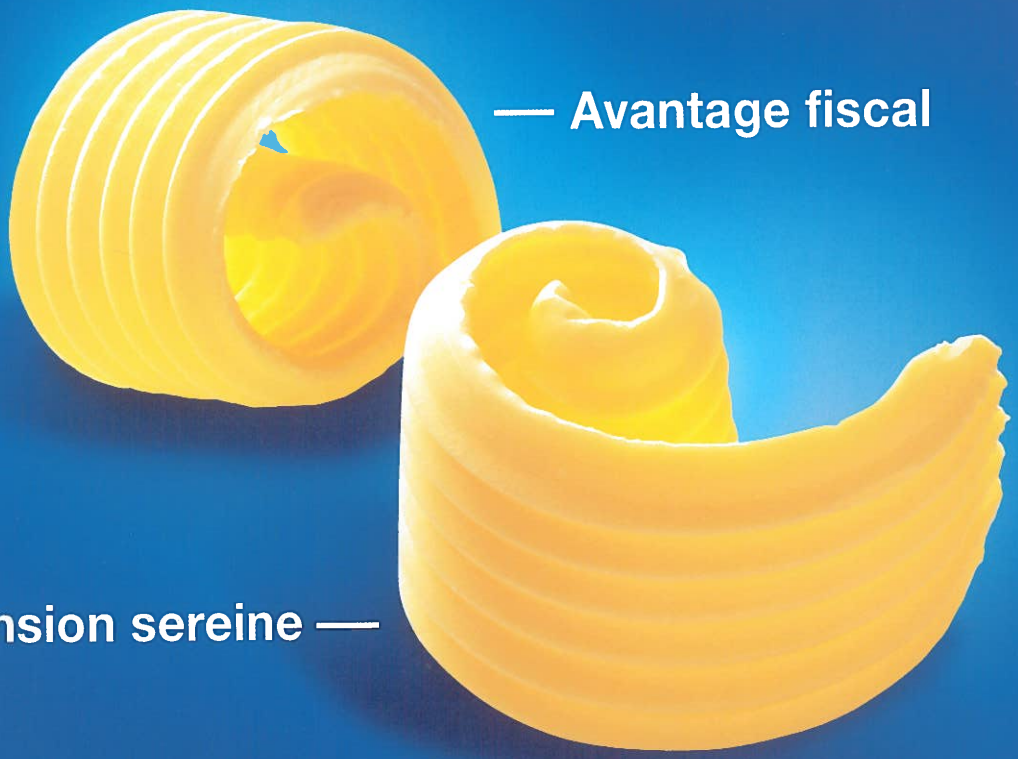

Souscrivez à ce nouveau produit totalement flexible et bénéficiez d'un avantage social mais aussi fiscal

→ un **avantage total pouvant aller jusqu'à plus de 70%**

Une question ? 0800 920 20 • www.cbc.be

CBC
Banque & Assurance

BC/CAMPC/0122